

Caltrans District 7 headquarters, Los Angeles 2004, Thom Mayne-Morphosis arch. © Roland Halbe

Sommaire

■ Portrait			
Tom Mayne	2		
■ Hommages			
Ionel Schein, Jean Brasili�r	2		
■ Edito	3		
Pour une r�forme du permis de construire	3		
■ Conseil national			
Lettre du ministre de la Culture au pr�sident	4		
L'Ordre des architectes quitte			
l'association HQE, quelques explications	5		
La nouvelle carte professionnelle des architectes ..	6		
Annuaire professionnels: prudence	6		
■ Dossier			
Activit� lib�rale,			
soci�t� d'architecture :			
toutes les formalit�s de cr�ation	7		
■ Profession			
A propos de la maison individuelle	21		
■ Expertise			
Notes de jurisprudence du CNEAF	22		
■ Social			
Elections 2005 � la Cipav :			
renouvellement du Conseil			
d'Administration	23		
■ Association			
Le Conseil des architectes d'Europe :			
le lobby europ�en des architectes	24		
■ International			
Proposition de directive Bolkestein :			
�tat des lieux	26		
Directive « reconnaissance des qualifications			
professionnelles »	26		
Asie du Sud, la reconstruction s'organise.....	27		
■ Information – Documentation			
Trouvez vos prochaines formations			
sur www.architectes.org	28		
Livres, sites internet	28		



Thom Mayne

Lauréat 2005 du Pritzker Prize, Thom Mayne est surtout connu en tant que co-fondateur et actuel co-directeur de l'agence Morphosis, qui emploie 20 architectes et designers à Santa Monica, dans l'agglomération de Los Angeles. Dès sa création avec Jim Stafford en 1972, Morphosis a développé des projets relativement modestes par leur taille qui répondaient de manière spécifique, voire radicale, aux multiples besoins de chaque client, et aux exigences particulières des sites et des programmes. Associé à Michael Rotondi entre 1980 et 1992, Thom Mayne a enseigné dans plusieurs universités (Columbia aux Etats-Unis, Institut Berlage d'Amsterdam, Barlett School of Architecture de Londres) et il est l'un des fondateurs du Southern California Institute of Architecture. Il a beaucoup construit aux Etats-Unis, mais aussi au Canada, en Europe et en Asie. C'est ainsi que vous découvrirez au fil des pages quelques unes de ses réalisations : un pôle d'éducation scientifique et le siège social de l'entreprise Caltrans à Los Angeles, le centre commercial Alpe-Adria à Klagenfurt (Autriche), les logements étudiants de l'université de Toronto (Canada), la tour-soleil à Séoul (Corée), des résidences privées californiennes, en attendant de voir un stade à Mexico (2007) et des logements sociaux à Madrid (2006). ■

Pour en savoir plus

www.pritzkerprize.com et

www.morphosis.net



*Cincinnati University project, 2005,
Thom Mayne-Morphosis arch. © Morphosis*



Hommages

Ionel Schein

« Architecte urbaniste, conférencier, disparu fin 2004. Il était de ces êtres que l'on voudrait voir toujours présent à nos côtés, pour éclairer nos regards et nos esprits sur l'architecture et l'urbanisme, avec un tel enthousiasme à défendre ceux qui ont écrit l'environnement bâti de référence, ceux qui continuent à concevoir des œuvres fortes, à découvrir de nouveaux et jeunes chercheurs. Après l'enseignement de l'atelier Pingusson, un passage à l'atelier rue de Sèvres du père Corbu, une association avec Claude Parent couronnée par la maison familiale à Ville d'Avray. Lui-même s'était fait connaître en 1956 avec « la maison en plastique, suivie de recherche sur les coques, concept qui devait trouver maintes applications depuis. Découvreur de talents, il fait l'inventaire de l'architecture contemporaine parisienne et offre 'Paris construit' suivi depuis par tous les guides (...) »

Henri HUNKELER, élève et collaborateur

Publié dans *Champs visuels*, journal du Conseil régional de l'ordre des architectes de Haute-Normandie

Jean Brasilier

Brasilier c'était Jean pour certains, Monsieur Brasilier pour les plus admirateurs et Brabra pour d'autres. Nous avons fait partie des plus respectueux et il fut un des rares architectes que je n'ai jamais pu tutoyer. C'était un homme décalé. Avec un décalage chaleureux, énorme. Il a défendu les indéfendables et les plus nobles avec la même énergie. Il n'a jamais pu, surtout, arrêter de défendre l'architecture. Non pas l'architecture flamboyante mais l'architecture de tous les jours, celle avec un grand "A". Ce fut un précurseur de l'importance de l'environnement. Aucun projet s'il n'était réfléchi au sein de son milieu naturel ne pouvait trouver grâce à ses yeux. Il nous a appris le plan et son contact avec la terre, il nous a appris la coupe, il nous a surtout appris la modestie. Alors que ceux qui l'ont connu comme Jean ainsi que ceux qui l'ont aimé comme Monsieur le salue pour la dernière fois. Adieu Brabra.

Jean et Denis BEDEAU, Conseiller national

Dossier central sur les modes d'exercices professionnels;
 Contrat adapté à la maison individuelle pouvant parfaitement être utilisé pour d'autres opérations de taille similaire (petits équipements industriels, aménagements divers, etc...);
 Explications sur le retrait de l'ordre de l'association HQE;
 Dossier sur l'Europe en cette veille d'élections à propos de la constitution,
 Informations sur les opérations menées en Asie du Sud;
 Nouvelle carte de l'Ordre, qui à terme permettra peut-être de bénéficier de services culturels (les discussions sont en cours).

Voilà les principaux axes de ces *Cahiers* qui présentent aussi une proposition de simplification du permis de construire assez radicale, s'appuyant sur les pratiques de la plupart d'entre nous et répondant aussi aux souhaits exprimés par de nombreux maître d'ouvrage privés et publics.

Le courrier du ministre de la Culture nous indique qu'une nouvelle étape vient d'être franchie dans la réforme de l'enseignement de l'architecture.

Reste à en organiser les modalités pratiques... Mais la Direction de l'Architecture le veut-elle vraiment? Elle qui s'est ingéniée depuis des mois à alimenter partout les critiques sur celles et ceux qui imaginaient une politique de l'architecture généreuse...

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre

Pour une réforme du permis de construire

L'Ordre des architectes, depuis la publication de son Livre blanc en février 2004 a poursuivi sa réflexion sur une réforme du permis de construire destinée à améliorer la sécurité juridique des permis, à en simplifier les procédures d'instruction tout en garantissant la qualité architecturale.

Dans cet esprit, la proposition présentée par l'Ordre aujourd'hui, s'articule autour des objectifs suivants qui visent à :

■ **Renforcer la concertation avec les élus**, responsables de l'élaboration de la règle urbaine sur le territoire dans le cadre d'une commission, placée sous l'autorité du Maire réunissant toutes les compétences nécessaires (architectes conseil, Architectes des Bâtiments de France, associations...)

Elle sera chargée de préciser dans le certificat d'urbanisme, le plus amont possible du processus de construction, la règle urbaine et de statuer sur les adaptations mineures à cette règle.

■ **Accélérer et simplifier la délivrance des autorisations de construire** en allégeant les charges de l'administration et en évitant les doubles consultations.

■ **Élargir le rôle des architectes, garants :**

- du respect de la règle urbaine précédemment définie
- des réglementations techniques de la construction (sécurité incendie, accessibilité, autres...)
- et de la qualité architecturale des projets.

Cette proposition s'accompagne d'une réflexion menée actuellement dans le cadre de la réforme de l'enseignement des études d'architecture visant à renforcer la professionnalisation de la formation initiale.

Description du processus

1. Dans le cas où le projet est élaboré et suivi par un architecte¹ jusqu'à la délivrance du certificat de conformité :

Dans un premier temps, un certificat d'urbanisme délivré par le Maire valide en concertation avec la commission municipale, les possibilités constructives applicables sur l'assiette foncière du projet concerné, en fonction des règles urbaines et de leurs interprétations mineures.

Ensuite, il n'y a plus d'instruction du permis, au sens où on l'entend aujourd'hui, mais un simple dépôt par l'architecte d'un dossier comprenant uniquement les éléments nécessaires à l'appréciation du respect de la règle urbaine qui aura été précisée par l'administration dans ce certificat d'urbanisme préalable à savoir : Le plan de situation, le plan de masse, les façades, les coupes, le formulaire et le tableau des surfaces.

Le dépôt de ce dossier s'accompagne d'un affichage en mairie et sur le terrain, qui fait courir un délai de recours des tiers et de l'administration (respect de la règle urbaine) de deux mois.

A l'issue de ce délai, l'autorisation de construire est délivrée.

Nota : l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, quand il est nécessaire, devient **consultatif**. Consulté en amont dans le cadre de la commission, son avis est annexé au certificat d'urbanisme préalable.

Dans le cas des établissements recevant du public (ERP), l'architecte recueille sous sa responsabilité les avis et autres autorisations nécessaires dans

une forme et des délais qui restent à préciser, et ce au moment où il le juge opportun. Il revient en effet à l'architecte de s'assurer du bon respect des réglementations applicables sur lesquelles il s'engage préalablement à l'ouverture au public de son ERP.

Le certificat de conformité n'est délivré que si la construction réalisée est conforme au dossier déposé, et à tous les avis et autorisations nécessaires qui ont été obtenus.

2. Dans le cas où le projet n'est pas élaboré par un architecte :

Il y a demande de permis de construire, avec une instruction du dossier à la charge de l'administration qui délivrera une autorisation. L'affichage déclanchera le délai de recours des tiers.

Le dossier contient les éléments cités précédemment accompagnés cette fois de tous les éléments d'insertion permettant à un architecte conseil de la collectivité de vérifier si le dossier présenté respecte les règles édictées par le règlement du PLU, et de donner un avis **conforme** sur le projet proposé.

L'Architecte des Bâtiments de France délivre dans ce cas un avis **conforme** également.

La commission de sécurité est sollicitée dans le cours de l'instruction avec tous les plans et les notices permettant de vérifier le respect de la réglementation préalablement au démarrage de la construction.

14 avril 2005

¹ Les seuils actuels de recours à l'architecte restent inchangés dans ce projet

Le ministre de la Culture et de la Communication, M. Donnedieu de Vabres au président du Conseil national de l'Ordre des architectes



Monsieur le Président,

La réforme de l'enseignement de l'architecture dans la nouvelle structuration du 3-5-8, que l'Etat a engagée depuis de nombreux mois, a reçu, ainsi que je vous l'indiquais lors de notre rencontre du 21 mars dernier, l'accord des plus hautes instances de l'enseignement supérieur de notre pays.

Je me réjouis de cette issue favorable qui témoigne d'une pleine reconnaissance de la qualité de notre enseignement de l'architecture, du besoin fondamental pour les interventions sur le cadre de vie de professionnels aux compétences élargies et d'une ouverture européenne qui conditionne la compétitivité de nos architectes français.

Vous partagez, je le sais, ces préoccupations et, comme président de l'instance ordinale, vous avez vous-même œuvré pour que les architectes, dans leur formation comme dans l'exercice de leur métier, se voient reconnaître la place qui doit être la leur dans notre société.

J'entends également le souci que vous exprimez d'une meilleure préparation des architectes à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre et c'est aussi une des raisons qui justifie la création d'un diplôme d'architecte après cinq années d'études suivi d'une formation complémentaire spécifique à laquelle les professionnels en activité se doivent de concourir.

Dans le cadre de la modification de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, je vous confirme donc que le titre d'architecte reste protégé par la loi, et demeure inchangé. Ainsi que vous l'avez souhaité, dans un courrier adressé à la direction de l'architecture et du patrimoine le 10 février dernier, j'ai demandé à mes services d'intégrer votre rédaction de l'article 10 selon la formulation suivante : « être titulaire du diplôme d'Etat d'architecte ». Le projet d'ordonnance en préparation sera modifié en ce sens et vous sera adressé rapidement.

Je vous remercie à cet égard du travail en commun accompli dans la préparation de ce texte important pour mieux assurer, dans l'intérêt public qui s'attache à l'architecture, le fonctionnement de l'ordre des architectes.

Vous m'avez également fait part de votre souhait de voir l'ordre des architectes représenté au conseil d'administration des écoles d'architecture. J'ai le plaisir de vous faire faire savoir que je souscris à votre demande qui favorisera une connaissance partagée des enjeux de l'enseignement et du développement des écoles.

Je suis de même favorable, dans le cadre de la formation à la maîtrise d'œuvre assurée par les écoles d'architecture en lien avec les professionnels, à ce que l'ordre des architectes soit représenté dans les jurys qui délivreront la capacité à la maîtrise d'œuvre. Il faut en effet que cette formation spécifique soit fortement ancrée dans les pratiques professionnelles et les agences d'architecture auront un rôle important à jouer dans ce cadre.

J'attire votre attention sur les responsabilités qui nous incombent pour déterminer, dans la continuité des discussions engagées depuis 2004 entre les organismes représentant la profession et l'administration, le contenu et les modalités de cette formation dans des délais rapides. La direction de l'architecture et du patrimoine réfléchit au nouveau statut des architectes stagiaires dans les agences. J'ai demandé au directeur de l'architecture et à la directrice chargée de l'architecture d'organiser très vite avec vous et les représentants des syndicats, la poursuite des travaux sur cette importante question.

Je suis persuadé que nous avons là les bases nécessaires pour achever une réforme déterminante pour l'avenir de l'architecture et le devenir des architectes français au sein de l'Europe, et pour les exigences, que nous partageons, de qualité du cadre de vie de nos concitoyens.

Je sais pouvoir compter sur votre compréhension des enjeux qui s'attachent à cette évolution historique de l'enseignement et sur l'implication des professionnels que vous représentez, à la réussite de cette politique d'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Renaud DONNEDIEU de VABRES

L'Ordre des architectes quitte l'association HQE : quelques explications

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes a décidé de quitter l'Association HQE dont il était membre actif depuis plusieurs années. Loin d'être un mouvement d'humeur ainsi que cela a pu être rapporté, cette position soutenue par l'ensemble des conseils régionaux de l'Ordre des architectes, s'inscrit dans le sillon de son Livre Vert¹ dédié au développement durable qui témoigne désormais de l'engagement de la profession dans cette démarche incontournable.

En annonçant son retrait de l'association, le Conseil National de l'Ordre des Architectes tire ainsi un signal d'alarme contre les dérives prédatrices d'une démarche initialement conçue comme un support de réflexion et d'action pour développer et promouvoir la qualité environnementale ainsi que le management environnemental de toute opération de construction. Aujourd'hui, on observe que l'Association HQE confisque et préempte une large partie du débat sur le développement durable en ciblant principalement son action sur le volet environnemental, ignorant ainsi les aspects culturels, sociaux et dans une moindre mesure, économiques, qui conditionnent désormais la fabrication de tout espace à vivre.

La prise de position de l'Ordre des Architectes prend appui sur des constats récents dans la politique menée par l'association HQE : notamment l'absence de prise en compte d'une intervention architecturale plus solidaire et plus généreuse en tant que valeur ajoutée à tout projet, et le glissement progressif de l'association vers une interprétation technicienne et technocratique du développement durable, couronnés par l'annonce d'une certification HQE pour les bâtiments tertiaires et bientôt pour les immeubles d'habitations.

Par rapport aux enjeux de développement durable auxquels est confronté l'ensemble des acteurs de la chaîne de construction, la démarche HQE, dans sa conception actuelle, s'avère ainsi être tout à la fois réductrice, minimaliste, technicienne et castratrice.

Réductrice, car elle ne porte que sur l'un des aspects de notre responsabilité sociale, la préservation de l'environnement au sens strict. Or, notre devoir, en tant qu'architectes, est d'imaginer, en partenariat avec l'ensemble des autres acteurs de la filière, des réponses innovantes intégrant les quatre piliers d'une architecture durable :

■ Prendre en compte la valeur ajoutée culturelle de tout projet, porteuse de sens et de bien-être et affirmer les principes de « contemporanéité » et « d'identité » de tout ouvrage, répondant ainsi à la demande du corps social [Pilier culturel]

■ Intégrer la recherche du bien-être et du « digne

confort » dans l'habitabilité d'un ouvrage, pour tous ses usagers qu'il s'agisse de personnes valides, de personnes handicapées, d'enfants, de personnes âgées..., mais également inscrire l'utilité sociale de l'ouvrage dans le temps; promouvoir des actions solidaires au travers de projets fédérateurs; être à l'écoute des utilisateurs en veillant notamment à comprendre les nouveaux styles de vie qui doivent être intégrés dans le processus de conception [Pilier social];

■ Au travers de l'acte architectural, assurer l'éco-efficience (réduction des déchets, promotion des matériaux performants, recours aux énergies alternatives) mais également garantir la prise en charge des impératifs sanitaires et de sécurité des constructions et des chantiers [Pilier environnemental];

■ Trouver l'optimum entre les coûts de programmation, de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance en développant une approche de tout projet architectural en terme de coût global intégrant aussi les coûts collectifs [Pilier économique];

Minimaliste, car il suffit de satisfaire trois des quatorze cibles pour qu'un ouvrage puisse être identifié comme répondant à la « norme » HQE. Or, nous savons tous que l'optimum global recherché n'est pas la simple somme des optima partiels, que sa définition ne peut être que le résultat d'un dialogue approfondi entre les différentes parties prenantes concernées... étonnamment absente de la démarche HQE, et donc que l'analyse de la performance sociale, environnementale, économique et culturelle d'un ouvrage ne peut être que globale. De nombreux ouvrages revendiquant aujourd'hui la marque « HQE », affichent des résultats très peu probants sur leur efficacité environnementale, et ne se sont pas par ailleurs des démonstrations significatives de grande qualité architecturale.

Technicienne, car elle entretient l'illusion du tout mesurable et du tout normatif. La promotion en cours de la certification de la démarche HQE, dont l'AFNOR sera le maître d'œuvre, est présentée comme inéluctable et l'une des principales voies du développement de la qualité environnementale. Il ne s'agit pas d'être

naïf; derrière la prétendue ingénuité d'une association revendiquant son statut d'utilité publique se cachent les appétences d'acteurs qui ont compris les enjeux financiers énormes liés au développement du marché de la certification: méthodes, grilles de calcul, formations, etc.

Nous ne sommes pas les seuls, ni les premiers, à nous opposer à cette démarche de certification tous azimuts et à ses dérives technocratiques; un nombre croissant d'entreprises préfère aujourd'hui développer elles-mêmes leur démarche de progrès. Les ingénieurs-conseils réunis au sein de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF) ont eux-mêmes exprimé leurs réserves à tout processus binaire du type bon/mauvais susceptible d'évaluer une qualité environnementale, laquelle ne pourra jamais être « modélisée », n'adhérant pas ainsi au principe de la certification tel qu'il est proposé.

Technicienne encore, car l'association HQE ignore l'architecture en tant que discipline contribuant au développement durable, assimilant pêle-mêle sous le vocable maître d'œuvre à connotation technique tous ceux qui agissent en tant que simples prestataires de services, y compris donc les architectes, ignorant ainsi l'apport culturel de toute une profession formée dans cette direction.

Castratrice enfin, car elle ne voit d'avenir que dans le développement de la norme. Or, dans ce domaine encore émergent qu'est le développement durable, où les représentations et les approches ne sont pas encore stabilisées, il existe une autre voie de développement de l'architecture durable, celle du progrès collectif volontaire dans lequel chacun prendrait sa part, par le dialogue, l'incitation et la diffusion des connaissances et dans lequel l'innovation, la créativité et les réponses adaptées seraient sollicitées.

La démarche des architectes, à la croisée des chemins dans la chaîne de la construction, s'inscrit dans une logique d'innovation et d'apport créatif continu. Ils entendent, dans ce cadre, affirmer quatre pratiques fondamentales :

■ Une vision de long terme dans le respect des générations futures
- en envisageant le devenir de tout ouvrage, au regard de son devenir et également de son utilité sociale,

- en évaluant, dès la phase de conception, les capacités de flexibilité et d'adaptabilité de tout ouvrage projeté.

■ Une prise en compte de la gouvernance

- en rendant transparent et accessible le processus de prise de décision pour l'élaboration du projet, depuis sa programmation jusqu'à sa livraison,
- en encourageant les bonnes pratiques et notamment celles des professionnels, comme les architectes dans le cadre de leur devoir de conseil, qui ont la capacité à alerter leur maître d'ouvrage sur tout risque encouru par leur programme.

■ Un développement de la concertation et du dialogue

- en favorisant l'institutionnalisation du dialogue avec les populations et toutes les parties intéressées dans le cadre de l'élaboration de tout projet.
- en dispensant l'effort pédagogique nécessaire à la compréhension des projets.

■ Une promotion de la recherche et de l'innovation

- en offrant les moyens aux professionnels d'accroître leur capacité à répondre aux défis économiques, environnementaux, sociaux et culturels actuels et à venir.
- en répondant d'abord à des objectifs plutôt qu'à des normes, quitte à adopter des pratiques qui vont au-delà des exigences légales ou réglementaires.

S'appuyer sur des valeurs et des bonnes pratiques plutôt que sur des critères techniques est ce qui nous singularise et nous légitime en tant qu'architectes du développement durable. C'est le sens de notre retrait de l'association HQE.

Créer un habitat accessible et viable dans une démarche culturelle partagée qui favorise les solidarités, qui soit économe en ressources tout au long de son cycle de vie et qui s'intègre dans l'environnement tout en étant « dans son temps », voilà le défi ambitieux auquel nous devons

répondre et auquel nous nous attelons activement. L'Ordre travaille actuellement à la rédaction d'une charte d'engagement de la profession qui viendra s'inscrire dans son code de déontologie. Il s'agit là d'une démarche éthique fondamentale qui témoigne ainsi de notre responsabilité collective pour un un mieux-vivre ensemble.

Nous invitons tous ceux qui partagent cette ambition et cette approche à nous rejoindre au sein de notre forum « Les architectes au cœur du développement durable »².

Patrice GENET

Président de la commission développement durable

¹ *Les architectes et le développement durable : 10 propositions de l'Ordre des Architectes*, disponible auprès du CNOA, 9 rue Borromée 75015 Paris Tel. 01 56 58 67 00

² ✉ developpementdurable@cnoa.com



La nouvelle carte professionnelle des architectes

Le Conseil national vient de mettre au point une carte professionnelle dont les premières ont été envoyées début avril aux architectes inscrits à l'Ordre.

Il est important de noter les précisions suivantes

- La carte est renouvelée chaque année.
- En 2005 : elle est envoyée dès lors que la situation de l'architecte est conforme au titre de sa cotisation ordinale. Exceptionnellement cette année vous recevez aussi, sous pli séparé, le « reçu de paiement » habituel qui vous sert de pièce comptable.
- Dès 2006 : l'architecte devra également être conforme au titre de ses assurances pour recevoir sa carte. Le « reçu de paiement » fera partie intégrante de la lettre d'accompagnement.
- Le « sticker » (positionné dans le fac-similé qui figure sur la lettre d'accompagnement) est imprimé à partir des données du tableau tenu à jour régionalement. Les informations qui y figurent répondent aux critères européens (note du

8 janvier 2004 transmise par le CLIO) : état civil, adresse professionnelle, titre professionnel conférant le droit d'exercer le métier, numéro d'inscription auprès de l'organisme ayant délivré la carte, dénomination et coordonnées de l'organisme national avec son adresse postale et électronique, période de validité de l'autorisation d'exercice. Le nom du Conseil régional auprès duquel l'architecte est inscrit, et un emplacement pour sa photo ont été ajoutés.

- Toute modification des informations qui figurent sur le « sticker » doit être signalée par l'architecte à son Conseil régional.

Cette initiative devrait vous inciter à communiquer plus régulièrement vos changements d'adresses ou de statut; nous espérons aussi qu'elle répondra aux critiques qui portaient sur l'aspect « démodé » de la carte initiale. ■

Annuaire professionnels, attention prudence...

Le Conseil national de l'Ordre a été alerté à plusieurs reprises par des architectes victimes d'éditeurs d'annuaires professionnels. Les sociétés éditrices proposent l'insertion de vos coordonnées professionnelles dans des annuaires imprimés ou électroniques. La mise en page du formulaire s'apparente à une simple demande de renseignements afin d'obtenir un devis, reprenant même parfois la présentation des imprimés France Télécom Pages Jaunes. Or, il s'agit en réalité d'un contrat d'insertion dans un annuaire professionnel; **vous êtes alors contractuellement engagés pour une certaine durée et un certain coût.** Par conséquent, nous vous invitons à la plus grande prudence lorsque vous êtes ainsi démarchés; lisez attentivement toutes les clauses mêmes en petits caractères.

Enfin, si vous avez été victimes, nous vous invitons à dénoncer les factures et à porter plainte auprès du Procureur de la République du lieu du siège social de la société éditrice et à éventuellement vous constituer partie civile. Vous pouvez, en outre, en informer la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Site internet www.finances.gouv.fr/DGCCRF ■

Activité libérale, société d'architecture : toutes les formalités de création

Quelle structure choisir ?

L'exercice en libéral présente une certaine facilité et souplesse, mais les inconvénients de ce mode d'exercice peuvent s'avérer plus que contraignants au quotidien.

Ainsi, l'architecte, ne constituant qu'une seule et même personne avec son cabinet, est indéfiniment et solidairement responsable des dettes de son activité sur son patrimoine personnel. Il ne peut pas, de surcroît, bénéficier des mesures protectrices de redressement ou de liquidation judiciaire qui ne sont applicables que pour les sociétés.

Certes l'architecte sera le seul maître à bord, mais l'exercice libéral n'est pas, comme beaucoup le pensent, la seule solution. La création d'une société de type EURL (SARL à associé unique) permet également de répondre à cet objectif tout en bénéficiant des avantages d'une structure organisée.

Créer une société procède en principe de la volonté d'exercer en commun la profession. Les formalités de création sont bien plus lourdes mais elles sont la contrepartie d'une protection efficace de son patrimoine personnel, les associés n'étant en principe responsables qu'à la hauteur de leurs apports.

Afin de pouvoir effectuer, en toute connaissance de cause, le choix entre ces deux structures, les différents thèmes suivants sont abordés :

I. Comparaison entre les deux modes d'exercice : du point de vue de la responsabilité, protection du patrimoine, de la liberté d'action, du fonctionnement, du régime fiscal et social.

II. Etape après étape, les formalités de création d'une activité libérale : la création en 13 points.

III. Etape après étape, les formalités de création d'une SARL ou d'une EURL d'architecture : la création en 16 points.

IV. Quel statut fiscal ?

Pour le libéral, le régime de la micro-entreprise ou de la déclaration contrôlée

Pour les sociétés, le régime du réel simplifié ou du réel normal

V. Les aides à la création d'entreprise

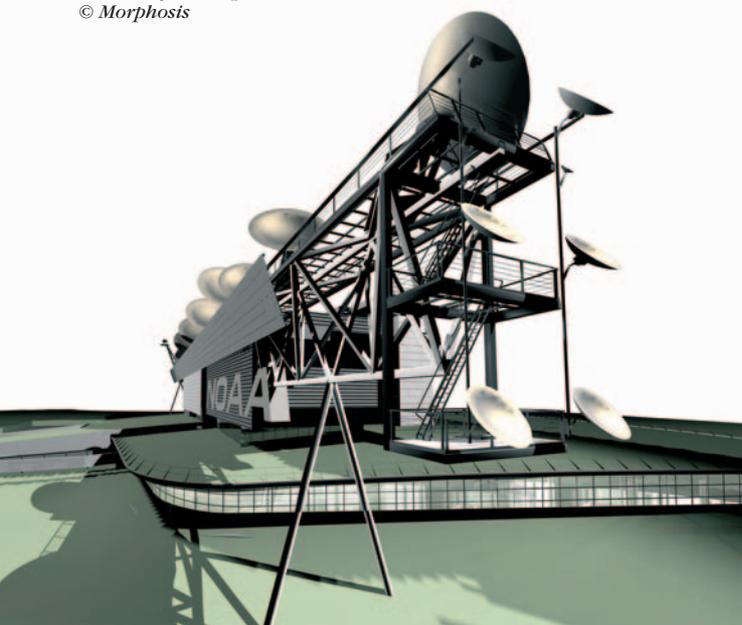
Les principales aides sociales

- pour les demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise : l'ACCRE, l'EDEN et les chèques conseil ;
- pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise : le congé ou le temps partiel ;
- pour les autres créateurs : le différé de paiement des cotisations sociales.

Les principales aides fiscales

- les aides aux entreprises nouvelles : exonération d'impôt (IR ou IS), exonération d'impôts locaux, exonération d'IFA ;
- les aides à toutes les entreprises : exonération d'impôt (IR ou IS) des entreprises implantées dans les ZFU, abattement de 20 % pour adhésion à un centre de gestion agréé, taux réduit de l'IS ;
- les aides aux dirigeants ou associés : réduction d'IR pour les apports en numéraire, déduction des intérêts d'emprunt, déduction des pertes en capital.

*National Oceanic Atmospheric Administration,
Suitland 2005,
Thom Mayne-Morphosis arch.
© Morphosis*



I. COMPARAISON DES DEUX MODES D'EXERCICE

L'exercice en libéral (entreprise individuelle)	L'exercice en société d'architecture
<p>L'entreprise individuelle est la forme juridique la plus simple.</p> <p>L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne.</p>	<p>La loi du 3 janvier 1977 permet à l'architecte de créer différentes formes de sociétés d'architecture, les plus répandues étant les SARL et les EURL (qui sont des SARL à associé unique)¹.</p> <p>En créant une société, l'architecte crée une personne juridiquement distincte du ou des associés fondateurs.</p>
Responsabilité	
<p>L'architecte est indéfiniment responsable des dettes sociales de son activité professionnelle sur l'ensemble de son patrimoine.</p> <p>Le choix du régime matrimonial de la séparation de bien est donc primordial afin de protéger le patrimoine du conjoint.</p>	<p>Les associés des SARL ne sont responsables qu'à la hauteur de leurs apports (sous les réserves mentionnées ci-dessous).</p>
Protection du patrimoine personnel de l'architecte	
<p>Le patrimoine de l'activité professionnelle est confondu avec celui de l'architecte.</p> <p>L'architecte peut cependant protéger son habitation principale des poursuites de ses créanciers en établissant une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire. Cette déclaration doit être publiée au bureau des hypothèques et mentionnée au tableau de l'ordre des architectes.</p> <p>Comme les patrimoines sont confondus, la notion « d'abus de bien social » n'existe pas.</p>	<p>La société d'architecture dispose de son propre patrimoine.</p> <p>En cas de difficultés, les biens personnels des associés seront en principe à l'abri de l'action des créanciers de la société.</p> <p>Cependant, cette protection connaît des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de fautes de gestions graves qui pourraient être reprochées aux dirigeants - en cas d'engagement personnel du dirigeant sur ses biens propres (hypothèques, cautions, etc.) à la demande notamment des banques - en cas de sous-évaluation des apports en nature effectués à l'occasion de la constitution de la société lorsque l'évaluation n'a pas été faite par un commissaire aux apports. <p>L'utilisation par les associés des biens de la société à des fins personnelles peut entraîner des poursuites au titre de « l'abus de biens sociaux ».</p>
Liberté d'action - Fonctionnement	
<p>L'architecte libéral dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions.</p> <p>Il ne rend aucun compte de sa gestion ou de ses comptes annuels.</p>	<p>La société est administrée par un ou plusieurs gérants (en cas de pluralité, la moitié au moins des gérants doit être architecte) qui agissent au nom et pour le compte de la société.</p> <p>Les gérants doivent périodiquement rendre compte de leur gestion aux associés.</p> <p>Les décisions les plus importantes sont prises en assemblées générales ordinaire ou extraordinaire de l'ensemble des associés.</p>
Capital social	
<p>La notion de capital social n'existe pas.</p>	<p>Un montant minimum de capital social n'est plus imposé (depuis août 2003).</p> <p>Le capital qui doit être divisé en parts sociales d'un montant égal peut être constitué d'apports en numéraire, en nature (matériel divers) ou en industrie (dans ce cas, l'apport ne concourt pas à la formation du capital social).</p>
Dénomination	
<p>Le cabinet porte officiellement le patronyme de l'architecte, mais il est possible d'y adjoindre un nom de fantaisie.</p>	<p>La société étant une « nouvelle personne », elle a une dénomination sociale qui peut être soit une dénomination liée à l'activité, soit une dénomination de fantaisie, soit une dénomination comprenant le nom d'un ou de plusieurs associés.</p>

Régime fiscal

L'architecte libéral est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), donc le barème progressif s'applique.

Un abattement est possible en cas d'adhésion à un centre ou à une association de gestion agréés.

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les taux d'imposition sont fixes :

- taux normal de **33,83 %** (33,33 % + contribution additionnelle de 1,5 % du montant de l'IS qui sera supprimée en 2006).

- taux réduit de **15,225 %** (15 % + contribution additionnelle de 1,5 % du montant de l'IS) dans la limite de 38 120 € HT.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires (supérieur ou égal à 76 000 €) sont également redevables de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) qui présente le caractère soit d'une avance récupérable (déduite du montant de l'IS), soit d'une charge définitive lorsque, faute d'IS suffisant, elle ne peut être récupérée.

NB : les entreprises nouvelles sont exonérées d'IFA pendant 3 ans (cf. aides aux entreprises page 19)

Régime social

L'architecte libéral relève du régime des non-salariés. Il n'est pas couvert au titre de l'assurance chômage mais peut souscrire volontairement une assurance personnelle.

Le régime social du gérant rémunéré diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire

• **Le gérant majoritaire** est rattaché aux caisses des travailleurs non salariés (TNS).

Un gérant est majoritaire lorsque le total de ses parts, celles de son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), de ses enfants mineurs et des autres gérants représente plus de 50 % du capital de la société.

• **Le gérant minoritaire** est "assimilé salarié" au regard de sa protection sociale, c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés.

Assurance professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur l'architecture, l'architecte libéral souscrit l'assurance garantissant les actes professionnels qu'il accomplit (et ceux de ses salariés le cas échéant).

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur l'architecture, la SARL souscrit l'assurance garantissant les actes professionnels accomplis par les associés (et par les salariés non associés le cas échéant).

La SARL est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par les architectes associés.

Formalités de création

Les formalités de création de l'activité sont réduites au minimum. Il suffit de demander son immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises situé à l'Urssaf pour les professions libérales.

Les formalités de création sont plus lourdes, il faut rédiger des statuts, immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés (RCS), publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, bloquer les fonds sur un compte de dépôt ouvert au nom de la société, etc.

Adresses utiles

Le site de l'APCE (aide pour la création d'entreprise) : www.apce.com et notamment la rubrique « Créer une entreprise, toutes les étapes »

Le site www.lentreprise.com site du magazine l'entreprise et notamment la rubrique juridique et fiscal

Le site du greffe du tribunal de commerce de Paris www.creeruneentreprise.fr

Le site de la CANAM (la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes) www.canam.fr et notamment la rubrique « objectif entreprise » qui permet de télécharger le guide et d'obtenir différents outils de calcul (cotisations, IR, comparatifs, etc.).

¹ Les sociétés d'exercice libéral, prévues par la loi du 31 décembre 1990, ne seront pas abordées dans ce dossier dans la mesure où la responsabilité des associés au sein de ce type de sociétés est équivalente à celle d'un exercice sous le mode libéral (responsabilité indéfinie et solidaire)

II. ETAPE APRES ETAPE - LES FORMALITES DE CREATION D'UNE ACTIVITE LIBERALE

1 Demander son inscription au tableau du conseil régional de l'ordre des architectes

Conformément aux dispositions de la loi sur l'architecture, seules peuvent exercer la profession et porter le titre d'architecte, les personnes physiques inscrites à un tableau régional.

L'inscription à un tableau confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire.

Un formulaire d'inscription est disponible sur www.architectes.org à la rubrique « informations et documents ».

Pour l'année 2005, les droits d'inscription s'élevaient à 200 €.

2 Rendre une première visite au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour obtenir un dossier de constitution

Le CFE a pour mission de centraliser les pièces du dossier d'immatriculation de l'architecte et de les transmettre auprès des différents organismes concernés.

Pour les professions libérales, le CFE compétent est l'Urssaf dans la circonscription du lieu d'activité professionnelle.

Pour trouver les coordonnées de tous les CFE :

[http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Contrleureur.jsp?service=accueil](http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Contrroleur.jsp?service=accueil)

Le CFE remet à l'architecte un dossier (formulaire PO-PI / Cerfa 11768*01) comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour son immatriculation.

Pour obtenir les formulaires du dossier remis par les Urssaf :

www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/11768a01.htm

3 Trouver des locaux professionnels

Les architectes peuvent domicilier leur activité libérale chez eux si aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (par exemple clause du bail ou du règlement de copropriété qui exclurait expressément la possibilité de domiciliation). La domiciliation correspond à l'adresse administrative de l'activité professionnelle.

Les architectes peuvent également exercer leur activité chez eux, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

Dans les villes de plus de 10 000 habitants et en région parisienne, des conditions supplémentaires sont également à remplir (art. L 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation) :

- il doit s'agir de la résidence principale,
- l'activité doit être exercée exclusivement par les occupants du local,
- l'activité ne doit pas nécessiter le passage de clientèle (*condition difficile à remplir*).

4 Dénomination de l'activité

Pour les professions libérales, on ne distingue pas le nom de l'entreprise de celui du professionnel qui doit obligatoirement utiliser son nom. En revanche, rien ne lui interdit d'y accoler un nom de fantaisie (dans ce cas, il faut vérifier si ce nom n'est pas protégé auprès de l'INPI - www.inpi.fr)

Il est également possible d'utiliser un pseudonyme mais à la condition que l'architecte soit inscrit au tableau sous ce dernier.

Pour information : les conditions d'utilisation d'un pseudonyme ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Il s'agit d'un *nom choisi librement par une personne pour dissimuler au public son identité réelle dans l'exercice d'une activité particulière*.

Un pseudonyme ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil mais il est possible de le faire inscrire sur la carte nationale d'identité de même que sur le passeport si "sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu, et s'il est dénué de toute équivoque". (l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière). Enfin, un pseudonyme très connu peut bénéficier comme un nom commercial d'une protection contre les usurpations.

5 Déposer, le cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page 16) ou une aide financière (dispositif EDEN

page 17) ou bénéficier de chèquiers conseils (cf. page 17) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant le début de leur activité.

Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site www.service-public.fr

6 Ouvrir un compte bancaire

Le compte bancaire doit être réservé à l'activité professionnelle (et doit donc être différent du compte personnel de l'architecte).

7 Déposer le dossier complet auprès du CFE (Urssaf) pour immatriculation

Le dossier doit être déposé dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- le formulaire P0 [Cerfa 11768*01 (P0 PL), 11771*01 (P0') et notice 50810#01],
- le formulaire TNS [Cerfa 11686*01],
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance,
- facture d'électricité ou de téléphone,
- [pour un étranger] une copie de la carte de séjour,
- une copie du diplôme et l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes
- le pouvoir spécial pour effectuer les formalités (si l'architecte ne les effectue pas lui-même et qu'il mandate une autre personne)

Lorsque le dossier est complet, l'architecte obtient son numéro d'immatriculation dans un délai de quelques jours : son activité est alors juridiquement créée.

Démarches entreprises par le CFE

Il centralise les pièces du dossier d'immatriculation et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'activité libérale.

► Il avise l'INSEE, qui inscrit l'architecte au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité [le code APE 74.2A pour les architectes].

- **Le numéro SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'architecte est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'activité.

- **Le numéro SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres : le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

► Le CFE affine l'architecte à la **Caisse d'assurance maladie des professions libérales** :

- la CAMPLIF, pour l'Ile-de-France www.camplif.com/
- la CAMPLP, pour la province www.cmr-pl-provinces.canam.fr/default.htm, par l'intermédiaire d'un Organisme Conventionné.

► Le CFE affine l'architecte à la **Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales**, la CNAVPL (www.cnavpl.fr) qui comporte onze sections professionnelles dont :

- la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse auprès de laquelle sont obligatoirement affiliés les architectes www.cipav-berri.org/cipav/Index.html)

- Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA
- Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

8 Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de l'architecte

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, tout architecte dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses salariés) doit être couvert par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont : la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

NB : tout architecte doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel il est inscrit, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

9 Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer l'agence (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, accidents du travail, etc.). Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 / Tel : 01 42 47 90 00 ou sur Internet : www.ffsa.fr (rubrique l'assurance et l'entreprise).

10 Adhérer à une association de gestion agréée

Si l'architecte souhaite bénéficier d'un abattement de 20 % sur son bénéfice imposable, il doit adhérer à une association de gestion agréée (Cf. page 19) Pour obtenir les coordonnées des différentes CGA www.fcga.fr

11 Demander l'adhésion de l'architecte auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de l'architecte, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire www.rrco.fr/. L'architecte, même s'il a adhéré, n'aura aucune cotisation à verser tant qu'il n'a pas embauché de salarié. **Attention**, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'architecte.

12 Mettre en place et tenir une comptabilité

Les règles comptables d'une activité libérale sont souples. Il s'agit de règles provenant de la réglementation fiscale, il suffit de tenir une comptabilité de type « recettes/dépenses ».

Quelques principes :

- **Obligation de tenir un livre journal** des recettes et dépenses

Les recettes sont calculées selon l'un des principes suivants : date de réception pour les chèques, date d'opération bancaire pour les virements et date d'échéance pour les effets. Les dépenses sont calculées selon l'un des principes suivants : date d'émission pour les chèques, date d'opération bancaire pour les virements et date d'échéance pour les effets. Le contrôle s'effectue par un rapprochement périodique entre le solde comptable et le solde de banque.

- **Obligation de tenir un registre des immobilisations et amortissements**

Tous les biens dont la durée de vie est supérieure à un an, utilisés par l'architecte, doivent être portés sur ce registre. Ces biens ne peuvent être déduits directement en charge l'année de leur acquisition. La déduction de l'immobilisation se fera sur le nombre probable d'années d'utilisation : c'est ce qu'on appelle l'amortissement. Le recours à un comptable est vivement conseillé.

13 Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés

Adresse utile

Office Régional de l'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ORIFF-PL)
Maison des Professions Libérales
46 Bd. de la Tour Maubourg - 75343 Paris
Tel. 01 44 11 31 50 www.formapl.org

III. ETAPE APRES ETAPE LES FORMALITES DE CREATION D'UNE SARL OU D'UNE EURL D'ARCHITECTURE

Ces formalités ont été simplifiées avec la mise en place des Centres de formalités des entreprises (CFE), "guichets uniques" auprès desquels sont déposées les demandes d'immatriculation, de modification ou de cessation d'activité des entreprises.

1 Rendre une première visite au CFE pour obtenir un dossier de constitution

Il a pour mission de centraliser les pièces du dossier de constitution de la société et de les transmettre auprès des différents organismes concernés. Le CFE compétent est situé pour les sociétés de forme commerciales, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du ressort du siège social de la société (pour trouver les coordonnées de la CCI de votre région : www.cci.fr)

NB : pour les SCP ou les sociétés d'exercice libéral, le CFE se situe au greffe du tribunal de commerce (pour trouver les coordonnées du greffe de votre région : www.greffes.com/index.php)
Le CFE remet au créateur un dossier comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour l'immatriculation de la société au RCS. Pour trouver les coordonnées de tous les CFE : <http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil>

2 Trouver des locaux professionnels

La domiciliation de la société

La domiciliation correspond à l'adresse administrative de la société (son siège social). Cette adresse doit être déclarée au CFE et figurera sur les documents commerciaux de la société.
▶ Le siège social peut être situé dans des locaux à usage professionnel.

▶ Le siège social peut être situé au domicile du **gérant** aux conditions suivantes :
- sans limitation de durée si aucune disposition du bail, du règlement de copropriété ou aucune disposition législative ne s'y oppose ;
- pendant une durée maximale de 5 ans dans les autres cas sous réserve d'en informer le propriétaire du local ou le syndic de copropriété.

Modèle de lettre à adresser au propriétaire ou au syndic de copropriété

OBJET: Domiciliation provisoire de la société

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'installer temporairement le siège social de la société dont je suis le gérant, à mon domicile personnel situé à conformément aux dispositions de l'article L123-11-1 du code du commerce.

Cette domiciliation s'effectuera à compter du

J'ai parfaitement connaissance qu'il ne peut résulter des dispositions ci-dessus, ni du changement de destination de l'immeuble, ni de l'application du statut des baux commerciaux.

Veuillez agréer, M l'expression de mes salutations distinguées.

L'exercice de l'activité professionnelle au domicile du gérant

- ▶ Dans les villes de moins de 10 000 habitants, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local).
- ▶ Dans les villes de 10 000 habitants et plus ou en région parisienne, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui si les conditions suivantes sont respectées (art. L 631-7-3 du CCH) :
 - il s'agit de sa résidence principale ;
 - l'activité est exercée exclusivement par lui et les autres occupants du local,
 - l'activité ne nécessite pas le passage de clientèle ;
 - et si aucune autre disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

3 Choisir une dénomination sociale

Recherche d'antériorité

Par précaution, les associés devront :

- ▶ S'assurer auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle - www.inpi.fr/) que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise ou n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque.
- ▶ S'assurer auprès de l'ordre des architectes que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre société d'architecture.

Ces démarches facultatives sont vivement conseillées afin éviter le cas échéant d'avoir à renommer la société.

Modèle de lettre de recherche d'antériorité de nom ou de marque auprès de l'INPI

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris cedex 08

OBJET: Recherche d'antériorité de nom commercial et de marque
M

Nous avons choisi, pour notre future société, la dénomination sociale suivante: « ».

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer, par la délivrance de certificats de recherche, si cette dénomination :

- a déjà été employée par une autre société;
- a fait l'objet d'un dépôt en tant que marque.

Vous trouverez, ci-joint, un chèque de euros correspondant aux frais de recherche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, M....., l'expression de mes salutations distinguées.

NB: Le coût d'une recherche d'antériorité de nom ou de marque est fixé à :

- 38 € pour une recherche relative à une activité ou une marque
- 19 € par activité ou marque supplémentaire
- 760 € pour toutes les activités ou marques.

Une recherche préalable et gratuite est possible à partir du site www.icimarkes.com/ (mais elle n'apporte aucune des garanties de la recherche d'antériorité effectuée par l'INPI).

Protection de la dénomination

La dénomination choisie peut faire l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI et d'une réservation de nom de domaine auprès de l'AFNIC, centre d'information et de gestion des noms de domaine internet (www.afnic.fr) dans l'éventualité de la création, à plus ou moins long terme, d'un site.

4 Rédiger les statuts de la société d'architecture

Rappel des règles de constitution - articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes
- Une société d'architecture peut être constituée de personnes physiques et morales
- Un des associés au moins doit être un architecte, personne physique, détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote

- Les personnes morales associées, qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote
- L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3
- Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

NB: l'objet social de la société ne doit pas comprendre d'activités commerciales. Ainsi une société d'architecture ne peut avoir pour objet accessoire l'exercice d'activités immobilières, commerciales ou financières.

Rédaction type d'objet social: « La société a pour objet que l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Des statuts types d'EURL et de SARL d'architecture sont disponibles sur www.architectes.org à la rubrique « informations et documents ».

Déterminer la nature des apports

En cas d'apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire si un des apports en nature a une valeur supérieure à 7 500 € ou si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède la moitié du capital social.

Le commissaire aux apports établit une évaluation des biens qui est annexée aux statuts. Il est désigné :

- pour les SARL, à l'unanimité des associés (ou par l'associé unique dans les EURL).

- à défaut d'unanimité pour les SARL (et pour tous les autres types de sociétés) par décision de justice par voie de requête auprès du tribunal de commerce.

La requête doit être déposée en double exemplaire (son coût est d'environ 24 € pour Paris).

Modèle de requête auprès du tribunal de commerce

REQUETE A M..... LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DEEN VUE DE LA DESIGNATION D'UN
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous, soussignés (nom des associés)
avons le projet de constituer une SARL (dénomination sociale) située
à (siège social).

Les personnes suivantes (nom de tous les apporteurs*) ont
l'intention d'apporter à la société en formation les biens suivants:
..... (décrire succinctement les biens apportés) pour une valeur
de (valeur approximative des apports).

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien
vouloir désigner un commissaire aux apports.

En vous remerciant, veuillez recevoir, M le Président,
l'expression de nos respectueuses salutations.

Date
Signature des soussignés

* Si les apporteurs sont des sociétés: il faut pour chacune d'entre elle,
préciser l'activité, le chiffre d'affaires, le total du bilan, le cas échéant, le
nom du ou des commissaires aux comptes.

Information des conjoints

En cas d'apports de biens communs, il est nécessaire de notifier la création de la société à chaque conjoint d'associé marié sous un régime de communauté de biens (conformément à l'article 1832-2 du Code civil).

Procéder à la nomination du gérant

Le gérant peut être nommé, soit dans les statuts, soit par un acte séparé (cf. le modèle ci-après). Cette dernière solution évite d'avoir à modifier les statuts lors de chaque changement de gérant (préciser, dans l'acte de nomination, la durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs, et la rémunération).

Rappel: dans la mesure où la moitié au moins des gérants doit être architecte, il faut avoir désigné le ou les gérants avant d'inscrire la SARL au tableau.

Modèle de décision collective de nomination du ou des premiers gérants

Les soussignés,

M..... demeurant à
M..... demeurant à

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société..., SARL en formation, au capital de..... dont le siège social est fixé à

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

M....., né le....., de nationalité....., demeurant à titre et n° d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes

Est nommé gérant de la société pour une durée de (ou pour une durée indéterminée)

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (s'il y a plusieurs gérants, préciser agir "ensemble ou séparément" ou "ensemble")

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en assemblée générale ordinaire :

Exemples : engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de....., embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération, prise de participation dans d'autres sociétés, etc.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de.....

M... (nom du gérant) déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à....., le en double exemplaire,

Signature de tous les associés

Signature du gérant précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Etablir un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

Tant que la société n'est pas immatriculée au RCS, elle n'a pas la personnalité morale et ne peut donc prendre d'engagements.

Pendant la période de formation, les futurs associés auront cependant des dépenses à faire, voire des contrats à signer. Ils le feront en signant « au nom et pour le compte de la société (nom de la société) en cours de formation » et relateront l'ensemble de ces engagements (par exemple : signature d'un bail, d'un contrat de travail, achat de matériel etc.) dans un acte qui sera annexé aux statuts. La signature par les associés des statuts vaudra alors reprise de ces actes par la société.

Nombre d'exemplaires de statuts à prévoir

- au moins 4 exemplaires originaux des statuts signés par les associés (un pour le dépôt au siège social, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce) ;
- plus un exemplaire original par associé ;
- et plusieurs copies sur papier libre, certifiées conformes par le gérant pour le dépôt aux différentes administrations (ordre des architectes, banque, etc.)

Modalités de signature des statuts

Les différents exemplaires doivent être signés par tous les associés, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Il faut aussi parapher chaque page des statuts.

5 Déposer, le cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page 16) ou une aide financière (dispositif EDEN page 17) ou bénéficier de chéquiers conseils (cf. page 17) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS). Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site www.service-public.fr

6 Demander l'inscription de la société d'architecture au tableau de l'ordre des architectes du lieu de son siège social

Même si aucune disposition de la loi sur l'architecture n'impose l'inscription de la SARL ou EURL d'architecture au tableau avant son inscription au RCS, il est vivement conseillé de soumettre les statuts au conseil régional de l'ordre des architectes du lieu du siège social de la société pour inscription au tableau. En effet, toute société d'architecture doit, pour être inscrite au tableau, être conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture et les statuts doivent contenir certaines mentions particulières. L'inscription préalable au tableau évitera aux associés d'avoir, en cas de non-conformité des statuts, à payer des frais supplémentaires de modification.

Pour information, pour l'année 2005, les droits d'inscription au tableau sont :
- pour les EURL et toute société à associé unique, 200 €
- pour les autres sociétés, 390 €.

Pour obtenir les coordonnées des conseils régionaux de l'ordre des architectes, se reporter à la rubrique « vie de l'institution » de www.architectes.org.

Un formulaire de demande d'inscription est également disponible, se reporter à la rubrique « informations et documents » de www.architectes.org

NB : toute modification des statuts doit être communiquée au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

7 Déposer les fonds constituant les apports en numéraires sur un compte bloqué

Les apports en numéraire doivent être déposés par le gérant, sur un compte bloqué au nom de la société en formation soit dans une banque, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire.

Les fonds seront débloqués sur présentation par le gérant de l'extrait K-bis (extrait constatant l'immatriculation de la société au RCS) et virés sur un compte courant ouvert au nom de la société.

A partir de ce moment, le ou les gérants pourront disposer librement de ces sommes pour les besoins de la société.

8 Enregistrement au centre des impôts des statuts dans le mois qui suit leur signature

Une fois datés et signés, les statuts doivent être enregistrés auprès du centre des impôts du siège social de la société (fournir un exemplaire original) dans le délai d'un mois. S'il y a eu apport d'un immeuble ou d'un fonds, le centre des impôts compétent est celui du lieu de situation de ces biens et dans ce cas, le délai d'enregistrement est porté à deux mois.

NB : la formalité d'enregistrement peut aussi être effectuée après le dépôt du dossier au CFE, mais il faut impérativement respecter le délai d'un mois suivant la signature des statuts. Dans la majorité des cas, les créateurs sont exonérés des droits d'enregistrement.

9 Publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales

L'architecte peut s'adresser à un journal spécialisé dans les annonces légales ou à un journal non spécialisé habilité à publier ce genre d'annonces dans le département considéré. La liste est fournie dans le dossier remis par le CFE. Les frais de publication sont au maximum d'environ 150 €.

L'avis de constitution est signé par le gérant. Il doit indiquer : la dénomination, la forme, l'objet, le siège, la durée, le capital de la société, la nature des apports, les noms et adresses des gérants ainsi que le RCS auprès duquel la société sera immatriculée.

Exemple d'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales

Avis est donné de la constitution de la SARL: "ARCHITECH - SARL D'ARCHITECTURE"

au capital de 7500 €

Siège social: 99 rue des équerres, 75011 PARIS

Objet: L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Paris.

Gérant: M. X..... demeurant, nommé pour une durée indéterminée.

Signature

10 Déposer le dossier complet auprès du CFE

Le dossier déposé au CFE comprend les pièces suivantes :

- deux originaux des statuts paraphés, datés et signés par les associés ;
- la liasse M0 signée par le représentant légal (Cerfa 11680*01/ Déclaration de création d'une entreprise) ;
- le formulaire TNS (dans le cas d'un gérant majoritaire) ;
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports (le cas échéant) ;
- deux copies certifiées conformes de l'acte de nomination des gérants et, s'il en existe un, du commissaire aux comptes (s'ils n'ont pas été nommés directement dans les statuts) ;
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance des gérants ;
- une attestation de filiation des dirigeants, sauf si la filiation figure dans un document déjà produit ;
- une déclaration de non condamnation des dirigeants (cf. modèle de déclaration de non condamnation) ;
- le titre justifiant de la domiciliation de la société : titre de propriété, bail, contrat de domiciliation, lettre adressée au propriétaire, etc. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel l'avis est paru ;
- l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de formation
- l'attestation du paiement des frais.

A partir de ce moment la société est en cours d'immatriculation. Elle naîtra officiellement le jour de son immatriculation au RCS.

Modèle de déclaration de non condamnation du gérant

Je soussigné(e), (nom et prénoms, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour les femmes mariées)

Demeurant à Né(e) le à

Fils/fille de: (Nom et prénoms du père) et de: (Nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à Le
Signature

Démarches entreprises par le CFE

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'entreprise :

- L'INSEE, qui inscrit l'entreprise au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité - le code APE 74.2A pour les architectes.
- Le numéro **SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'entreprise est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise ;
- le numéro **SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les

services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres: le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

- Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA
- Les organismes sociaux: Urssaf, caisse d'assurance maladie, caisse de retraite.
- Le Greffe du tribunal de commerce qui se charge de l'immatriculation au RCS. Le greffier du tribunal adressera à la société un document attestant de cette immatriculation nommé "extrait K-bis". Les frais d'immatriculation sont d'environ 77 € (y compris le dépôt d'actes).
- Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

11 Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de la société d'architecture

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses associés et salariés) doit être couverte par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont: la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

NB: toute société d'architecture doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel elle est inscrite, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

12 Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer la société (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, etc.) et éventuellement ses gérants (responsabilité civile, accidents du travail, etc.).

Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 Tel: 01 42 47 90 00 ou sur Internet: [✉ www.ffsa.fr](mailto:www.ffsa.fr) (rubrique l'assurance et l'entreprise).

13 Demander l'adhésion de la société auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de la société, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire ([✉ www.rrco.fr](mailto:www.rrco.fr)).

Même si la société est obligatoirement adhérente, elle n'a aucune cotisation à verser tant qu'elle n'a pas embauché de salarié.

Attention, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'entreprise.

14 Tenir un registre des délibérations

Les délibérations des associés (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) sont constatées par un procès-verbal qui est établi et signé par les gérants. Les procès-verbaux sont établis sur registre spécial tenu au siège social de la société, ce qui rend les décisions opposables aux associés et aux tiers.

15 Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés

16 Mettre en place et tenir une comptabilité commerciale

Toute société immatriculée au RCS, soumise à un régime réel d'imposition, doit tenir une comptabilité normale ou simplifiée, en respectant les règles édictées par le plan comptable.

Quelques principes

- Le résultat est déterminé par différence entre les créances acquises et les dépenses engagées ;
- La société doit tenir un **journal général** et doit établir des **états financiers annuels** (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- Les recettes sont calculées suivant le principe de la date d'engagement de la dépense ;
- Les dépenses sont calculées suivant le principe de la date de la réalisation de la prestation de service.

Le recours à un expert-comptable est vivement conseillé

Site du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables: [✉ www.experts-comptables.com/](mailto:www.experts-comptables.com/)

IV. QUEL STATUT FISCAL ?

L'exercice en libéral (soumis à l'IR)	L'exercice en société d'architecture	
	Société soumise à l'IR (EURL et SARL de famille*)	Société soumise à l'IS (SARL et EURL sur option)
<p>Si BNC \leq 27 000 € HT ▶ Régime de la micro entreprise (option possible pour le régime de la déclaration contrôlée) ❶</p> <p>Si BNC > 27 000 € HT ▶ Régime de la déclaration contrôlée ❷</p>	<p>Si le chiffre d'affaires est compris entre 27 000 € HT et 230 000 € HT ▶ Régime du réel simplifié (option possible pour le réel normal) ❸</p> <p>Si le chiffre d'affaires > 230 000 € HT ▶ Régime du réel normal ❹</p>	
L'assiette de calcul de l'impôt est obtenue soit par application d'un abattement représentatif des frais professionnels (régime de la micro entreprise) soit par déduction des charges réelles de l'entreprise (régime de la déclaration contrôlée).	L'assiette de calcul de l'impôt est obligatoirement déterminée par déduction des charges réelles.	

* SARL de famille : constituée uniquement entre parents, frères et conjoints

❶ Le régime de la micro entreprise

Impôt sur le revenu : L'architecte est dispensé d'établir une déclaration fiscale au titre des BNC. Il doit simplement porter sur sa déclaration de revenus (n° 2042) le montant des recettes ainsi que les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée.

Il doit par contre joindre à sa déclaration de revenus un état simplifié indiquant le nombre de salariés, le montant des salaires versés, le montant des immobilisations utilisées et un tableau de suivi des immobilisations.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 37 % pour les BNC, avec un minimum d'abattement de 305 €.

TVA : L'architecte bénéficie de la franchise en base de TVA : il ne facture pas de TVA mais il ne récupère pas non plus la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements.

Il n'a pas à établir de déclaration de TVA.

L'architecte devra indiquer sur ses factures la mention suivante « TVA non applicable en application de l'article 293 B du CGI ».

NB : Les entreprises placées sous le régime « micro » sont exonérées de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées.

❷ Le régime de la déclaration contrôlée

Impôt sur le revenu : L'architecte souscrit une déclaration 2035 qu'il doit adresser au centre des impôts le 30 avril au plus tard.

Le bénéfice imposable est calculé sur un exercice comptable correspondant à l'année civile.

Il est égal à la différence entre les recettes encaissées effectivement au cours de l'exercice et les dépenses effectivement payées. Les déficits éventuels s'imputent sur les autres revenus et peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont celles dont le montant est réel et justifié (par exemple, frais d'installation, achats divers, frais de locaux professionnels, frais de personnel, honoraires rétrocedés, commissions et vacations, etc.)

Il est possible d'opter pour la détermination du résultat selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées avant le 1^{er} février de l'année de l'établissement de l'impôt. Pour les entreprises nouvelles, il est possible d'opter pour la détermination du résultat selon ce mode jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de bénéfices, soit avant le 1^{er} mai de l'année qui suit le début d'activité.

Régime simplifié de TVA : L'architecte verse, en cours d'année, des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre).

Il dépose une seule déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante, qui déterminera la taxe due au titre de la période ainsi que le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Les entreprises dont la TVA exigible l'année précédente (avant déduction de la TVA sur les immobilisations) est inférieure à 1 000 €, sont dispensées du versement d'acomptes. Le montant total de la TVA exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle récapitulative de TVA.

Il est possible de renoncer à ce régime simplifié. Le montant de la TVA due sera alors déterminé selon le régime normal (déclarations trimestrielles ou mensuelles).

En cas de crédit de TVA, il est possible :

- soit de demander le remboursement du crédit de TVA sur la déclaration de régularisation en début d'année suivante,
- soit de demander le remboursement trimestriel provisionnel (imprimé 3519) si certaines conditions sont réunies.

❸ Le régime du réel simplifié

Impôt sur les sociétés : Le bénéfice imposable est déterminé à partir des créances acquises et des dettes certaines constatées au cours de l'exercice comptable de la société.

Lorsque l'activité exercée dégage un déficit, celui-ci est reportable (report déficitaire illimité).

La société souscrit une déclaration d'impôt 2065 RSI.

Il est possible d'opter pour le régime du réel normal avant le 1^{er} février de l'année en cours. Cette option est valable et irrévocable pendant deux ans et se renouvelle par tacite reconduction.

Régime simplifié de TVA : L'architecte verse, en cours d'année, des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre).

Il dépose une seule déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante, qui déterminera la taxe due au titre de la période ainsi que le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure (cf. régime de la déclaration contrôlée).

❹ Le régime du réel normal

Impôt sur les sociétés : Le bénéfice imposable est déterminé en tenant compte des produits et des charges réelles de la société, sous réserve des règles particulières propres à certaines catégories de produits et charges.

Une fois déterminé, le bénéfice imposable est soumis aux mêmes règles que celles du régime réel simplifié.

La société souscrit une déclaration d'impôt 2065 RSI.

Régime normal de TVA : La société doit produire chaque mois une déclaration (formulaire CA3) accompagnée du paiement de la TVA.

Si le montant annuel de la TVA à payer < 4 000 €, il leur est permis d'effectuer des déclarations trimestrielles.

En cas de difficultés pour déposer la déclaration dans les délais, un délai supplémentaire d'un mois pour la remettre peut être accordé sur demande. La société devra alors verser, dans le délai normal, un acompte de TVA, la régularisation s'effectuant le mois suivant lors du dépôt de la déclaration.

V. LES AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE

Les principales aides sociales

Ces aides sont différentes selon le statut du créateur avant la création de son activité.

A. LES AIDES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI CRÉANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

1 L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) - concerne les architectes qui s'installent en libéral ou qui créent une société

Cette aide consiste en une exonération de charges sociales pendant un an à compter, soit de la date de l'affiliation au régime des non-salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève d'un régime de salarié.

Bénéficiaires de l'ACCRE

- ▶ Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être
- ▶ Les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois à l'ANPE.
- ▶ Les bénéficiaires de l'API (Allocation Parent Isolé),
- ▶ Les bénéficiaires du RMI (Revenu Minimum d'Insertion), ou leur conjoint ou concubin.
- ▶ Les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),

Conditions pour bénéficier de l'ACCRE

a) Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, soit sous forme d'entreprise individuelle soit sous forme de société et en exercer effectivement le contrôle, c'est-à-dire :

- ▶ Soit détenir plus de 50 % du capital seul ou en famille* avec au moins 35 % à titre personnel
- ▶ Soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital seul ou en famille* avec moins 25 % du capital à titre personnel et sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

* Les parts de la famille prises en compte sont celles détenues par les conjoint, ascendants et descendants.

b) Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- ▶ qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- ▶ qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant,
- ▶ et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte (exemple : le "plus grand associé" détient 50 % des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5 % des parts).

c) En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant.

d) Ces conditions doivent être réunies au minimum pendant 2 ans.

Plafonnement de l'exonération

- ▶ Pour les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être, l'exonération n'est pas plafonnée.
- ▶ Pour les autres bénéficiaires, l'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du SMIC.

Charges sociales prises en compte

Quel que soit le nouveau statut (salarié ou non salarié) le créateur ou repreneur bénéficie d'une exonération des cotisations relatives à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, aux prestations familiales, à l'assurance (de base) vieillesse et veuvage.

Charges sociales non exonérées

Les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire, au Fnal (fond national d'aide au logement), à la formation professionnelle continue et le versement transport ne sont pas exonérés.

Maintien de la protection sociale antérieure

Les bénéficiaires de l'ACCRE, durant la première année de leur activité, restent affiliés gratuitement aux régimes d'assurances sociales et de prestations familiales dont ils relevaient avant de créer ou de reprendre une entreprise. La protection contre le risque "accident du travail" est également maintenue si le créateur d'entreprise a le statut de salarié ou assimilé (gérant minoritaire de SARL). Dans le cas contraire (non salarié non agricole), l'intéressé peut adhérer à une assurance volontaire.

Quelles démarches ?

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la DDTEFP du siège social de l'entreprise avant la création ou la reprise. Il est soit adressé en RAR soit déposé contre récépissé.

Il est disponible sur le site du ministère du travail : www.travail.gouv.fr à la rubrique « Informations pratiques », « dossiers pratiques - la création d'entreprise », et comprend 3 volets :

- un dossier économique de demande d'aide à la création d'entreprise (Cerfa n° 61-2326)
- le formulaire de demande d'aide (Cerfa n° 61-2327)
- le formulaire de demande de maintien de la couverture sociale (Cerfa n° 61-2328).

La décision de la DDTEFP doit être notifiée au demandeur dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

A défaut de réponse, la demande vaut **acceptation tacite** de l'ACCRE par l'administration.

En cas de rejet de la demande, un recours soit hiérarchique devant la DRTEFP (direction régionale), soit contentieux devant le tribunal administratif est possible.

En cas d'acceptation, la DDTEFP adresse une **attestation d'admission** que le créateur ou repreneur devra transmettre à chacune des caisses (maladie, maternité, Urssaf, etc.) afin de bénéficier des exonérations.

- Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 3 mois pour débiter son activité (à compter de la notification de la décision).

En cas d'échec de l'entreprise

- ▶ Si le créateur ne s'était pas inscrit comme demandeur d'emploi avant la création ou la reprise de son entreprise : il dispose alors d'une période de 3 ans à compter de la fin de son ancien contrat de travail pour s'inscrire à l'ANPE et bénéficier de l'allocation chômage
- ▶ Si le créateur avait commencé à percevoir des indemnités de chômage avant de créer ou de reprendre son entreprise, leur versement a été interrompu. Il pourra percevoir le reliquat de ses droits s'il se réinscrit à l'ANPE dans les trois années qui suivent la date d'attribution de l'ACCRE.

2 L'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) concerne les architectes qui s'installent en libéral ou qui créent une société

L'EDEN est une avance remboursable attribuée par l'Etat (prêt sans intérêt remboursable dans un délai maximum de 5 ans, le premier remboursement devant intervenir au plus tard 12 mois après son versement).

Cette aide doit obligatoirement être intégrée au capital de la société créée ou reprise ou s'il s'agit de la création d'une activité libérale, doit être utilisée pour son fonctionnement.

Bénéficiaires de l'EDEN

- ▶ Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus
- ▶ Les bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou leur concubin
- ▶ Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation parent isolé
- ▶ Les salariés d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire qui reprennent son activité ou la recréent

Conditions pour bénéficier de l'EDEN

- ▶ Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise soit sous forme individuelle soit en société, et en exercer effectivement le contrôle (idem que pour l'ACCRE).
- ▶ Plusieurs personnes peuvent obtenir l'aide pour un seul et même projet (idem que pour l'ACCRE).
- ▶ L'attribution de l'avance remboursable est subordonnée à l'obtention d'un financement complémentaire (dont le montant pourrait être égal à la moitié au moins du montant de l'aide de l'État - arrêté à paraître) et au démarrage de l'activité dans un délai de 3 mois.
- ▶ Elle peut être également subordonnée à l'engagement du créateur de suivre une formation à la création ou à la gestion de l'entreprise, ou d'accepter un accompagnement personnalisé partiellement financé par l'État par le biais de chèques conseil.

Montant de l'EDEN

Il varie en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires. Le montant maximum de l'aide attribuée à un projet, selon que celui-ci est individuel, collectif ou concerne des salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté est fixé par arrêté ministériel à paraître (environ 6 000 € si la demande est présentée par un seul créateur, et 9 000 € si elle est présentée par plusieurs).

Quelles démarches ?

La demande d'EDEN doit être déposée, préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise ou à l'exercice de l'activité nouvelle, auprès de la DDTEFP du siège de l'entreprise créée ou reprise.

Des organismes spécialisés peuvent être mandatés par l'Etat pour attribuer et gérer cette aide (leurs coordonnées sont disponibles auprès des DDTEFP). Cette demande est effectuée sur le formulaire Cerfa 12253-02 (disponible sur le site du ministère du travail).

3 Les « chèques conseil » - concernent les architectes qui s'installent en libéral ou qui créent une société

Le créateur d'entreprise, éligible au dispositif ACCRE, peut bénéficier de prestations de conseil personnalisé, financées en partie par des chèques conseil.

Les prestations de conseil prises en charge

Il s'agit des prestations d'accompagnement qui sont assurées collectivement ou individuellement par des experts qualifiés dans de nombreuses disciplines : avocats, conseils - en développement, stratégie, finances, fiscalité, communication, publicité, marketing - et notaires.

Les organismes choisis doivent figurer sur une liste établie par le préfet de département.

La valeur des chèques

Le chèque conseil a une valeur nominale de 45,74 €. Le coût de l'heure de conseil étant fixé à 60,98 €, le bénéficiaire doit verser la différence au prestataire, soit 15,24 € par heure de conseil facturée (sauf pour les six premiers chèques accordés aux allocataires du RMI ou de l'ASS).

Les chèques conseil sont nominatifs et valables 12 mois.

Quelles démarches ?

Les chèques sont disponibles auprès des DDTEFP.

Le créateur ou repreneur d'entreprise doit utiliser le formulaire Cerfa n° 12258*01 de demande de chéquier conseil.

Les chèques peuvent être retirés à deux reprises : avant et après la création ou la reprise de l'activité.

B. LES AIDES AUX SALARIÉS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES

Le salarié qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut momentanément quitter son emploi pour se consacrer à une nouvelle activité, qu'elle soit exercée sous la forme libérale ou en société :

- ▶ soit dans le cadre du congé pour création ou reprise d'entreprise, il bénéficie alors du maintien de sa protection sociale et de l'exonération des charges sociales ;

- ▶ soit dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, dans ce cas, il ne bénéficie que de l'exonération des charges sociales. S'il choisit de démissionner pour créer ou reprendre une entreprise, cette démission pourra, sous certaines conditions, être considérée comme légitime et lui ouvrir droit, en cas d'échec, aux allocations de chômage.

1 Le congé pour création ou reprise d'entreprise concerne les salariés qui s'installent en libéral ou qui créent une société

Quels salariés : ceux dont l'ancienneté est au moins égale à 24 mois (consécutifs ou non), qui souhaitent créer une activité dans laquelle ils exerceront un contrôle effectif.

La durée du congé est fixée à une année, renouvelable une fois (à condition d'en informer l'employeur par lettre RAR, trois mois au moins avant le terme de la première année).

La demande de congé doit être adressée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé, par lettre RAR. Elle précise la date de départ prévue, la durée envisagée, l'activité de la future entreprise.

Décision de l'employeur : il dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande, pour :

- ▶ soit donner son accord (passé le délai de 30 jours, l'accord est réputé acquis) ;
- ▶ soit, pour les entreprises de plus de 200 salariés, demander un report (lorsque 2 % de l'effectif est déjà en congé pour création d'entreprise, ou en congé sabbatique ou sans justification, dans la limite de 6 mois) ;
- ▶ soit, dans les entreprises de moins de 200 salariés, donner son refus motivé s'il estime que l'absence du salarié peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'entreprise.

La réponse de l'employeur doit être adressée au salarié par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge.

Fin du congé : 3 mois au moins avant le terme du congé, le salarié informe l'employeur (lettre RAR) de sa décision soit de réintégrer l'entreprise (il doit alors retrouver son emploi précédent ou similaire, et sa rémunération) soit de rompre son contrat de travail (il n'a alors pas à effectuer de préavis).

2 Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise concerne le libéral ou la création de société

Quels salariés : ceux dont l'ancienneté est au moins égale à 24 mois (consécutifs ou non), qui souhaite créer une activité dans laquelle ils exerceront un contrôle effectif.

La demande de passage à temps partiel doit être adressée à l'employeur, par lettre RAR, deux mois au moins avant. Cette demande précise la date du passage à temps partiel, l'amplitude de la réduction, la durée envisagée, l'activité de la future entreprise.

Décision de l'employeur : il dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande, pour communiquer au salarié sa décision dans les mêmes conditions que le congé pour création ou reprise d'entreprise.

Pour remplacer le salarié passé à temps partiel, l'employeur peut recourir à l'embauche d'un salarié en contrat de travail à durée déterminée ou en intérim.

La période de travail à temps partiel est fixée, par avenant au contrat de travail, à **un an maximum**. Deux mois avant le terme de cette période, le salarié peut demander sa prolongation dans la limite d'un an (signature d'un nouvel avenant). Pendant cette période, le salarié perçoit une rémunération correspondant au nombre d'heures travaillées.

En cas d'échec du projet, à l'issue de la période de travail à temps partiel, l'employeur est tenu de réemployer le salarié à temps plein. A défaut, il devra lui verser des dommages et intérêts, en plus de l'indemnité de licenciement éventuellement due (le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme de la période de réduction du temps de travail).

C. LES AIDES AUX AUTRES CRÉATEURS : LE DIFFÉRÉ DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES - (concernent le libéral ou la création d'une société)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, tout créateur ou repreneur d'entreprise (qui n'avait ni le statut de demandeur d'emploi, ni celui salarié au moment de la création) peut demander un différé de paiement des cotisations sociales personnelles dues au titre des 12 premiers mois d'activité. Cette aide concerne donc l'architecte libéral qui crée sa société, l'étudiant en architecture qui s'installe que ce soit en libéral ou en société.

La demande de différé de paiement doit être formulée par écrit au plus tard à la date de la première échéance de cotisation suivant le début d'activité, et avant tout versement de cotisations.

Le paiement des cotisations est alors reporté à la date de leur régularisation. A cette date, il est aussi possible de demander un étalement du paiement sur cinq ans, à raison d'au moins 20 % par an (demande effectuée par écrit au plus tard à la date de la régularisation, même si le différé de paiement n'a pas été demandé).

Pour information, le paiement des cotisations définitives de la première année est ainsi reporté aux dates suivantes :

- Urssaf : 15 novembre de la seconde année ;

- Assurance maladie : 1^{er} octobre de la seconde année ;
- Assurance vieillesse : 15 février de la troisième année.

Les cotisations définitives des 12 premiers mois, qui peuvent concerner deux années civiles en cas de création d'entreprise en cours d'année, sont calculées sur la base du revenu réel de la première année et non sur une base forfaitaire. En cas de cessation d'activité, les cotisations sociales qui ont fait l'objet d'un différé de paiement ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les 60 jours.

Cotisations concernées :

- cotisation maladie maternité
- cotisation personnelle d'allocations familiales
- cotisation supplémentaire « indemnités journalières »
- cotisations vieillesse du régime de base et des régimes complémentaires obligatoires et invalidité décés
- CSG, CRDS et CFP (contribution à la formation professionnelle).

Adresses utiles

Service Info emploi du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Tél. 0 825 347 347

✉ www.service-public.fr à la rubrique « accueil particuliers » et « emploi, travail »

Les principales aides fiscales

A. LES AIDES AUX ENTREPRISES NOUVELLES

1 Exonération d'impôt (IR ou IS) des entreprises nouvelles (libéral ou société d'architecture)

Conditions pour bénéficier de l'exonération

- ▶ L'entreprise doit être nouvelle (la reprise d'une entreprise existante ne permet pas de bénéficier de l'exonération)
- ▶ Elle doit être implantée :
 - soit dans une zone TRDP (Territoires Ruraux de Développement Prioritaire), zone défavorisée caractérisée par son faible niveau de développement économique (21 169 communes sont concernées) il faut que l'entreprise soit créée avant le 31/12/2006
 - soit dans une ZRU (Zone de Redynamisation Urbaine), zone sensible qui fait l'objet d'aides particulières, en raison de son taux de chômage élevé, de sa large proportion de personnes non diplômées et de son faible potentiel fiscal communal (il y a 416 ZRU) il faut que l'entreprise soit créée avant le 31/12/2009.
- ▶ Si l'entreprise nouvelle est située dans une TRDP ou une ZRU, elle doit obligatoirement être constituée sous la forme d'une société d'architecture soumise à l'IS et doit employer au moins 3 salariés à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif (CDI ou CDD de 6 mois au moins).
- ▶ Si l'entreprise nouvelle est située dans une ZRR (la ZRR est une TRDP présentant des difficultés accentuées de développement), elle peut bénéficier de l'exonération quelle que soit sa forme juridique (cabinet libéral ou société d'architecture).
- ▶ L'entreprise nouvelle doit être soumise au régime fiscal de la déclaration contrôlée (BNC > 27 000 € HT)

Dispositif d'exonération

Exonération à 100 % :

- pendant les 2 premières années, si l'entreprise est créée, dans une TRDP ou dans une ZRU
- pendant les 4 premières années, si l'entreprise se crée dans une ZRR.

Puis, abattement de 75 %, 50 %, 25 % pour les 3 périodes de 12 mois suivantes.

Le montant maximal du bénéfice exonéré est plafonné à 225 000 € par période de 36 mois.

NB : Les entreprises nouvelles créées dans les DOM sont exonérées d'IS, en totalité ou en partie pendant 10 ans sur agrément.

Adresse utile

✉ www.annuairemairie.com/ site qui permet d'accéder aux sites des préfectures qui gèrent les cartes des zones

2 Exonération d'impôts locaux des entreprises nouvelles

Entreprises concernées

Les entreprises remplissant les conditions d'exonération d'impôt des entreprises nouvelles (jusqu'au 31 décembre 2008 pour les entreprises créées dans une ZRU), que ce soit une création ou une reprise d'entreprise.

Impôts concernés

Taxe professionnelle, taxe foncière, taxe pour frais de CCI.

Durée

Pendant 2 ans, sur délibération des collectivités territoriales et organismes consulaires concernés.

3 Exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Principe

Cette imposition est due par toutes les sociétés d'architecture, existant au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'IFA, soumises à l'IS et dont le chiffre d'affaires TTC est égal ou supérieur à 76 000 €.

Pour les sociétés nouvelles

Les sociétés d'architecture nouvelles soumises à l'IS et constituées pour moitié au moins par des apports en numéraire bénéficient, quel que soit le montant TTC de leur chiffre d'affaires d'une exonération de l'IFA pendant les trois premières années d'activité. Les sociétés exonérées temporairement d'IS au titre des entreprises nouvelles, des sociétés exerçant en zone franche urbaine ou en Corse sont également exonérées d'IFA.

B. LES AIDES À TOUTES LES ENTREPRISES

1 Exonération d'impôt (IR ou IS) des entreprises implantées dans les ZFU (zones franches urbaines)

Les ZFU sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées. Elles ont été définies à partir des critères suivants : taux de chômage, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme, proportion de jeunes, potentiel fiscal par habitant.

Conditions pour bénéficier de l'exonération

Entreprise nouvelle ou déjà implantée dans la ZFU : il faut qu'elle soit créée ou reprise :

- au plus tard le 31 décembre 2007 si elle se situe dans les 44 ZFU ouvertes depuis 1997

- au plus tard le 31 décembre 2008 si elle se situe dans les 41 ZFU ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004 et si elle remplit les conditions suivantes :

- employer au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2004 pour les entreprises existantes, ou à la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la ZFU,
- réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€,
- ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus directement ou indirectement pour 25 % ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Entreprise existante transférée en ZFU : l'exonération concerne les entreprises transférées avant le 31 décembre 2007 (pour les 44 ZFU ouvertes depuis 1997) et avant le 31 décembre 2008 (pour les 41 ZFU ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004), à condition qu'elles n'aient pas bénéficié dans les 5 années précédentes de l'exonération d'impôt des entreprises nouvelles dans une ZRU ou dans une ZRR.

Montant de l'exonération

- ▶ Les bénéficiaires sont exonérés à 100 % d'impôt pendant 5 ans dans la limite annuelle de 61 000 €.

Pour les sociétés de personnes, la limite de 61 000 € s'applique pour chaque associé.

- ▶ A l'issue des 5 ans, un abattement dégressif est pratiqué sur les bénéfices dans les conditions suivantes :

- 60 % au cours de la première période de 12 mois,
- 40 % au cours de la seconde période de 12 mois,
- 20 % au cours de la troisième période de 12 mois.

Pour les entreprises de moins de 5 salariés (quelle que soit la date de leur implantation), l'abattement dégressif est prolongé à 9 ans. Ainsi, le pourcentage d'abattement qui s'applique sur la base imposable est de :

- 60 % pour les 5 premières années suivant la période d'exonération,
- 40 % pour la 6^{ème} et la 7^{ème} année,
- 20 % pour la 8^{ème} et la 9^{ème} année.

- ▶ Les sociétés soumises à l'IS bénéficient également d'un abattement partiel de l'IFA dans les mêmes proportions et pour la même durée.

- La société doit réaliser un chiffre d'affaires HT inférieur à 7 630 000 € au cours de chaque exercice pour lequel le taux réduit est demandé,
- Son capital doit être entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société elle-même détenue à 75 % au moins par des personnes physiques.

Au-delà de 38 120 €, les bénéficiaires sont taxés au taux normal. La limite est ajustée lorsque l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

Adresse utile

Le site de l'administration fiscale

✉ www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels, vos impôts »

C. LES AIDES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS

1 Réduction d'impôt sur le revenu pour les apports en numéraire

- ▶ **Toute personne physique**, domiciliée en France, qui apporte des sommes en numéraires au capital social d'une société d'architecture quelle que soit sa forme (SCP, SARL, SA, SAS, etc.) peut bénéficier d'une réduction de son impôt sur le revenu.

L'apporteur doit s'engager à conserver ses parts sociales pendant 5 ans.

La réduction d'IR qui est égale à 25 % des sommes investies dans le capital de la société d'architecture s'applique quel que soit le moment de l'apport en numéraire : lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation du capital.

Le montant de la réduction d'IR est plafonné à 20 000 € (pour une personne seule) ou à 40 000 € (pour un couple marié ou pacsé).

Les apports en numéraires doivent être effectués avant le 1^{er} janvier 2007.

- ▶ **Conditions tenant à la société d'architecture**

- la société d'architecture doit être soumise à l'IS dans les conditions de droit commun (c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie pas d'exonération permanente ou temporaire d'impôt),

- en cas d'augmentation de capital, la société doit avoir un chiffre d'affaires HT < 40 millions d'euros ou un total au bilan < 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent (pour l'appréciation de ces seuils, il est tenu compte des titres de participation que la société détient directement ou indirectement dans d'autres sociétés)

- Plus de 50 % des droits sociaux de la société doivent être détenus directement par des personnes physiques

- ▶ **Procédure pour bénéficier de la réduction d'IR**

La société d'architecture doit délivrer à chaque apporteur, un état individuel qu'il joindra à sa déclaration de revenus, mentionnant : l'objet pour lequel il est établi (application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), la dénomination sociale, l'objet, le siège de la société, l'identité et l'adresse de l'apporteur, le nombre de titres souscrits, le montant et la date de l'apport, et la mention selon laquelle la société remplit bien les conditions nécessaires.

La société doit isoler dans un compte spécial, les titres dont la souscription ouvre droit à la réduction d'impôt et tenir ce compte jusqu'à la 5^e année suivant celle de la souscription.

NB : Pour la réduction d'impôt, en cas de création d'une société en début d'année, c'est la date de souscription au capital (versement des fonds) qui est retenue et non la date de création de la société. Ainsi, lorsqu'un associé verse les fonds le 20 décembre de l'année N, la société est créée le 15 janvier N+1, c'est sur les impôts de l'année N que la déduction sera applicable.

- ▶ **La réduction d'IR n'est pas cumulable avec les autres avantages fiscaux suivants :**

- la déduction des intérêts d'emprunt pour la souscription au capital d'une société nouvelle (art 83 2^o quater du CGI),
- la réduction d'impôt au titre des investissements dans les DOM (art. 199 undecies du CGI),
- la réduction d'impôt en faveur des souscriptions de titres de sociétés d'Outre-Mer (article 199 undecies A du CGI).

Adresse utile

Pour obtenir notamment les cartes des différentes ZFU, le site <http://i.ville.gouv.fr> (réalisé conjointement par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de la délégation interministérielle à la ville).

2 Abattement de 20 % pour adhésion à un centre ou une association de gestion agréée

Conditions pour bénéficier de l'abattement de 20 %

- ▶ être assujéti à l'IR (concerne l'architecte exerçant en libéral ou exerçant dans le cadre d'une EURL ayant opté pour l'assujettissement à l'IR)
- ▶ être placé sous le régime de la déclaration contrôlée (BNC > 27 000 € HT)
- ▶ avoir été adhérent pendant toute la durée de l'année ou de l'exercice.

Assiette et plafond de l'abattement de 20 % : il s'applique sur le bénéfice imposable (bénéfice déclaré pour l'assiette de l'IR, déduction faite, à partir de 2005, du salaire du conjoint) dans la limite d'un plafond, revalorisé tous les ans, fixé à 117 900 € pour 2004.

Adresse utile

Pour obtenir les coordonnées des différents CGA
Fédération des Centres de Gestion Agréés - FCGA
2, Rue Meissonier - 75017 Paris
Tel. 01 42 67 80 62 - ✉ www.fcga.fr

3 Taux réduit de l'IS

- ▶ Le taux normal de l'IS est de 33,83 %
- ▶ Taux réduit de l'IS est de 15,225 %

Le taux réduit s'applique de plein droit sur une fraction du bénéfice imposable limitée à 38 120 € aux conditions suivantes :

2 Déduction des intérêts d'emprunt pour la souscription au capital de sociétés nouvelles

Il est possible, sous certaines conditions, de déduire du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition des titres d'une société nouvelle.

► Conditions relatives aux associés

Peuvent bénéficier de la déduction d'impôt, toutes personnes physiques ayant contracté un emprunt pour souscrire au capital d'une entreprise nouvelle dans laquelle elles perçoivent une rémunération.

Ce sont donc les associés salariés ou les dirigeants (gérants majoritaires, égauxitaires ou minoritaires de SARL, PDG de SA, Président unique de SAS, etc.) qui sont concernés.

Les associés doivent s'engager à conserver leurs parts sociales pendant 5 ans.

► Conditions relatives à la société

- La société doit être nouvelle. Toutefois, la déduction peut être accordée pour une société créée en vue de reprendre une entreprise déclarée en difficulté.

- Elle doit être assujettie à l'IS dans les conditions de droit commun.

- Plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts doit être détenu par les associés

- Le prix de revient des biens d'équipement amortissables en dégressif doit représenter à la clôture de chaque exercice au moins les 2/3 du prix de revient des biens corporels amortissables.

► Procédure pour bénéficier de la déduction

- L'associé doit préciser, dans sa déclaration de revenu, le nom et l'adresse du prêteur, la date et la nature de l'acte constatant le prêt et le montant des intérêts annuels.

- Il doit joindre à cette déclaration une attestation de la société créée mentionnant sa dénomination sociale, son siège, la date de la création, la date et le montant de la souscription et la désignation de l'intermédiaire agréé (établissement de crédit).

► Modalités d'application de la déduction des intérêts d'emprunt

- Le montant déductible des intérêts d'emprunt ne peut excéder annuellement 50 % du montant brut de la rémunération versée à l'emprunteur par la société nouvelle, cette déduction étant plafonnée à 15 250 €.

- La période de déductibilité n'est pas limitée. Elle peut durer aussi longtemps que l'emprunteur supporte la charge des intérêts d'emprunt. L'abattement se fait sur les revenus du salarié ou dirigeant avant déduction des 10 et 20 %.

NB: Une autre déduction est prévue dans l'hypothèse d'une souscription de parts de SCOP issues de la transformation de société (art. 83-2° quinquies du CGI).

3 Déduction des pertes en capital

Les personnes physiques qui ont effectué un apport en numéraire au capital d'une société nouvelle ou à l'augmentation de capital d'une société en difficulté, peuvent déduire, sous certaines conditions, les pertes en capital subies en cas d'échec de la société à condition de ne pas être reconnu personnellement responsable des pertes sociales.

► Conditions relatives à la société

- La société nouvelle doit avoir été créée après le 1^{er} janvier 1994,

- Elle doit être soumise à l'IS,

- Elle doit remplir les conditions relatives à l'exonération des entreprises nouvelles (cf. page 18)

- Elle doit être en état de cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa création.

► Montant de la déduction

- Si l'apport a été effectué avant le 1^{er} janvier 2003, la déduction est limitée annuellement à 15 250 € pour une personne seule et à 30 500 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

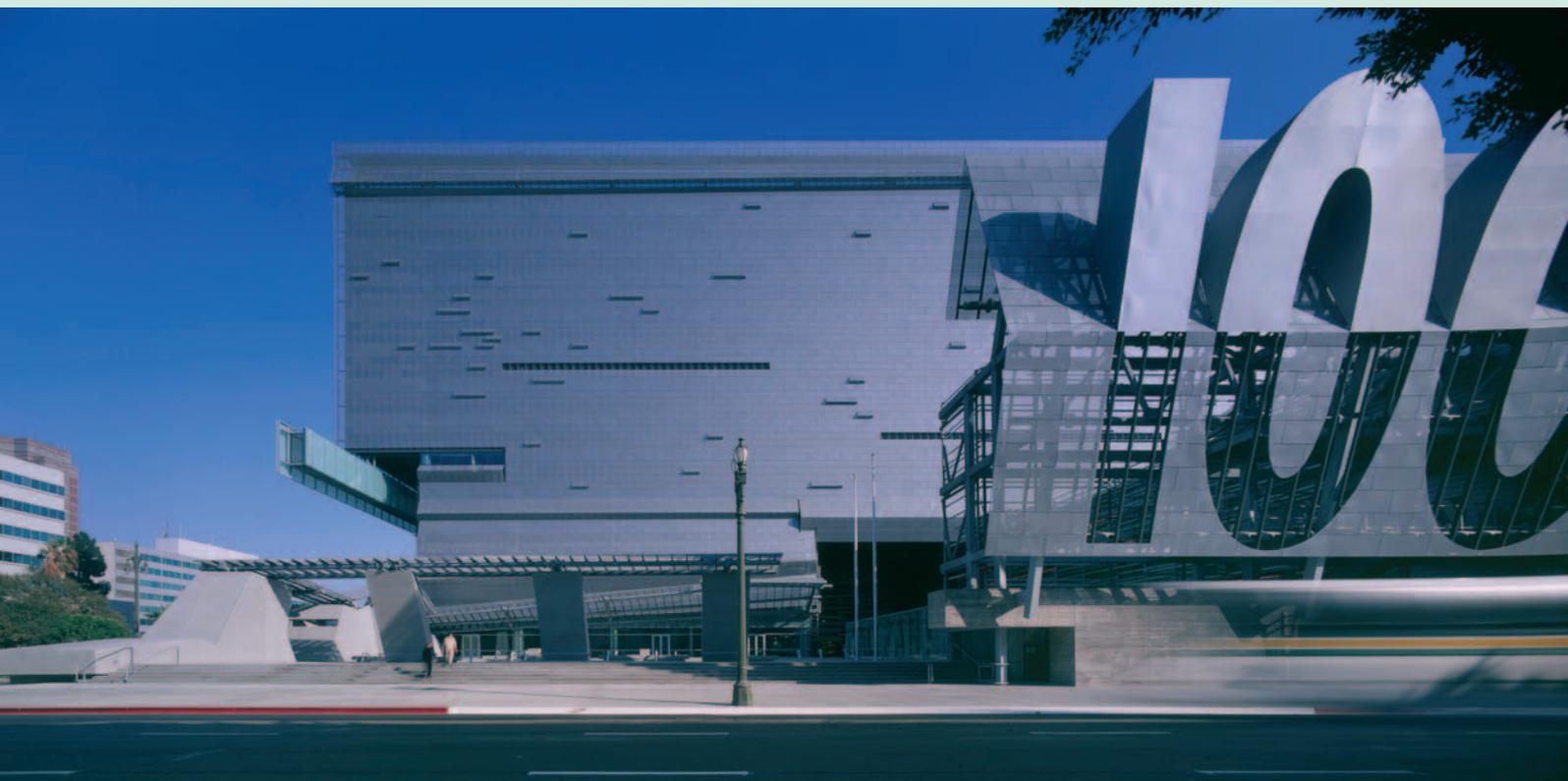
- Si l'apport a été effectué à compter du 1^{er} janvier 2003, la déduction annuelle est portée

à 30 000 € pour une personne seule et à 60 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

NB: Cette déduction n'est pas cumulable avec les précédentes mesures fiscales.

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO

Service juridique du Conseil national



Caltrans District 7 headquarters, Los Angeles 2004, Thom Mayne-Morphosis arch. © Roland Halbe



A propos de la maison individuelle

Beaucoup d'entre nous, pour ne pas dire tous, savent combien la part des architectes est faible en matière de construction de maisons individuelles. Cette part est de l'ordre de 5 %, allant jusqu'à 8 % les bonnes années ! Cela représente approximativement, par an, 184 000 maisons sans architecte selon les statistiques récentes. De quoi s'inquiéter, surtout si l'on se réfère au résultat de nos questionnements puisque nos confrères, à une forte majorité, se déclarent intéressés par ce « marché » et prêts à s'y investir si cela s'avère possible dans des conditions acceptables.

Doit-on rêver à 15 000 architectes pour 150 000 maisons chaque année ?

Nous n'en sommes pas là. Mais un tel constat ne pouvait qu'alerter le Conseil national qui a, depuis près de 2 ans, mis en place une Commission chargée de réfléchir à cette question, Commission composée pour moitié de Conseillers nationaux et pour moitié de Conseillers régionaux¹, tous motivés et tous issus de régions à forte proportion de logements individuels.

L'environnement réglementaire

Les choses ne sont pas simples car l'environnement réglementaire est défavorable. Rappelons à ce sujet :

- le seuil de 170 m² de surface hors œuvre nette sans recours obligatoire à l'architecte,
- la « dérive » que constitue l'usage fait de ce seuil qui était, à l'origine, réservé à ceux qui construisaient pour eux-mêmes,
- l'antinomie entre la loi du 3 janvier 1977 régissant l'architecture (notre loi) et la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction.

Rappelons également combien il est difficile de lutter contre la facilité que représente, pour un « candidat accédant », la maison individuelle considérée comme un produit en vente sur catalogue.

Le contrat de construction (loi de 1990) va dans ce sens en imposant, pour la protection de l'acquéreur, une garantie financière obligatoire couvrant les coûts et délais, les premiers règlements après ouverture du chantier, la possibilité de se rétracter après signature, etc.

Sans compter que, à la suite d'un scandale financier dans l'ouest du pays (scandale qui a lésé plusieurs dizaines d'entreprises artisanales), les pouvoirs publics agissent à l'heure actuelle pour éviter le renouvellement de tels faits et donc entendent faciliter grandement l'obtention des garanties financières près des grandes sociétés, parmi lesquelles banques et assurances. Ceci risque d'accroître encore, et peut-être fortement, la part prise par les contrats de construction de maisons individuelles auxquels les architectes ne peuvent prétendre. La représentation des artisans et petites entreprises s'en est émue, redoutant de voir réduit à la portion congrue le pourcentage des marchés attribués lot par lot, avec ou sans maîtrise d'œuvre. Les architectes sont également et largement concernés.

Quelques solutions envisagées

Il existe certaines solutions mais celles-ci ne semblent pas aisément généralisables à tous ceux qui souhaiteraient intervenir de manière plus ou moins constante, voire sporadique dans ce champ d'activité.

- En premier lieu il faut citer les architectes-bâisseurs dont la réussite n'est pas négligeable et dont l'importance des résultats est désormais

connue. Cette solution suppose une organisation rigoureuse à double structure. Est-ce envisageable pour tout architecte appelé à intervenir, éventuellement à titre exceptionnel ou rare ? Si une expansion de ce type d'exercice est possible, la généralisation rapide et systématique paraît utopique.

- Il y a ceux qui préconisent l'emploi des méthodes utilisées par la « concurrence » sur le marché, telles que : actions publicitaires, honoraires « cachés » dans le coût global, projet-type, etc. Est-il souhaitable de risquer la perte de ce qui est le propre de l'architecte, de son savoir-faire et de ses spécificités ?

- Il y aurait aussi, et ce serait la solution quasi-idéale, la mise en place d'une « caisse des architectes » capable d'apporter les garanties imposées par la loi de 1990. En supposant cela possible, il faudrait plusieurs années pour concrétiser.

Les documents proposés par l'Ordre

Les réflexions ont conduit plus modestement la Commission à rechercher, dans l'exercice « normal » de la profession, les possibilités d'intervention sans renoncer à l'essentiel, sans « vendre son âme ». En premier lieu en conservant l'apanage de la conception (ce monopole étant du reste contesté, voire non reconnu, par certaines instances de constructeurs rencontrées au cours de réunions de travail). Un point positif mérite d'être signalé à cette occasion, c'est la demande de plus en plus fréquente, faite par les candidats à l'accession, de projets personnalisés, ou tout au moins en variante par rapport aux projets-types des vendeurs.

Tout ceci a conduit à l'analyse des diverses missions possibles pour la réalisation d'une maison individuelle, et à la mise au point des documents joints dont l'ambition est d'aider ceux qui auraient l'intention et/ou l'occasion d'intervenir dans ce secteur d'activité.

Les travaux de la Commission se traduisent par la description de ce qui doit être considéré comme le « déroulé » d'une opération avec indication des étapes essentielles, des engagements réciproques, des missions correspondantes et des écueils à éviter.

Pour tenter de répondre à ce dernier vœu, des

« fiches-outils » ont été mises au point ; elles sont destinées à faciliter les entretiens, recueillir les renseignements et réduire les oublis toujours possibles. C'est la raison pour laquelle elles peuvent paraître détaillées à l'excès mais elles doivent pouvoir répondre à un maximum de cas particuliers.

Enfin, des annexes ont été regroupées, il s'agit de modèles de lettres, contrat, cahier des charges, ordre de service, etc. Ceci est de nature à éviter des recherches parfois longues et fastidieuses, et donc simplifier la tâche, sachant que des adaptations sont possibles.

L'objectif restant le service aux confrères, la Commission a remis son ouvrage sur le métier à chacune de ses nombreuses réunions, avec la participation, la forte implication du service juridique du Conseil national afin que l'ensemble des documents soit correct et sans erreurs.

C'est cet ensemble qui a été présenté et a reçu un avis favorable des élus du Conseil national lors de leur réunion de mars dernier.

Chaque architecte conserve la liberté d'opérer selon sa propre option, qu'il s'agisse de définition de missions, d'engagements pris, de tarification, etc., la méthode proposée étant destinée à apporter assistance à ceux qui en éprouveraient le besoin.

Michel BODIN

Président de la Commission
maison individuelle

Nota : la somme des documents, avis et constats engrangés au cours des derniers mois devrait aussi permettre de satisfaire la 2e ambition affichée qui est de traduire, noir sur blanc, les réflexions relatives aux lotissements, normes, possibilités d'expression architecturale, etc. en matière de logements non collectifs.

¹ La Commission présidée par Michel Bodin, Conseiller national, est composée de Jacques Canal et Jean-Pierre Espagne, Conseillers nationaux, Olivier Jean Président du Conseil régional de Bretagne, Pierre Teisserenc conseiller d'Aquitaine, et Jean-Claude Giroud, ex-Président de Franche-Comté.



Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français - CNEAF

1 Vous avez dit "ouvrage" ?

Opération : remise en état d'un immeuble ; les travaux comportent quelques "ouvrages" de remise en état d'équipements et la réfection de revêtements de sols et peintures. Ils comportent également la mise en place d'un insert dans une cheminée, le remplacement d'une chaudière de chauffage central et quelques travaux d'aménagement extérieurs. Considérant un an après, que l'insert ne donne pas satisfaction et que les travaux réalisés par ailleurs se dégradent, le maître d'ouvrage fait appel à la garantie décennale. Les assureurs refusent au motif qu'il ne s'agit que de travaux de rénovation simple.

Constatation d'expertise : les travaux ne comportent en effet aucun ouvrage majeur sauf la pose de l'insert et le remplacement de la chaudière. Le problème est juridique : ces travaux sont-ils assimilables à un "ouvrage" et donc soumis à garantie décennale ?

Jugement : le tribunal a jugé que la nature des travaux ne pouvait pas s'inscrire dans le cadre des articles 1792 et 1793 et qu'en conséquence le refus opposé par les assureurs à la prise en garantie décennale était justifié. Selon le jugement, la rénovation simple exécutée ne comportait aucun travail

assimilable à un "ouvrage" et l'insert posé sans grosses transformations ne pouvait pas être assimilé à un "ouvrage". Même constat pour la chaudière, qui bénéficiait par ailleurs d'une garantie du fabricant limitée. Les aménagements extérieurs étaient sans aucun lien avec la construction existante.

► **Commentaire :** cette affaire montre les frontières relativement imprécises entre "un ouvrage" et une prestation simple. Il convient de se méfier de l'appréciation de ce critère "d'ouvrage" qui peut parfois exclure de la décennale de nombreux travaux, (sans en exclure les responsabilités rattachées) en laissant aux magistrats un pouvoir d'interprétation conduisant, pour des cas semblables, à ranger ou non les travaux comme "ouvrage" dans son sens juridique : inserts, rénovations simples, travaux extérieurs ... également, éléments non "immeubles" par destination car pouvant être déplacés sans détériorer la construction. A noter que ces critères avérés sont souvent rattrapés par la notion de "dommage intermédiaire" qui permet aux magistrats de se retrouver dans le cadre décennal.

2 Un ravalement est-il un "ouvrage" ?

Opération : Ravalement d'un immeuble des années 50 en copropriété. Exécution d'une peinture glycéro après lessivage des vieux fonds. L'architecte a fait une étude de couleurs et prévu une réalisation en trompe l'oeil sur un pignon aveugle très visible. Très vite, la nouvelle peinture tombe par plaques, découvrant par endroits les anciens fonds peints, et en d'autres points l'enduit support de l'ancienne peinture : le syndic de copropriété fait appel à l'assurance décennale de chaque intervenant. Les assureurs refusent de couvrir au motif qu'il ne s'agissait pas d'un "ouvrage" au sens du code civil.

Constatations d'expertise et conclusions : l'enquête a montré que les vieux fonds étaient une peinture à base de chaux constituant par ailleurs un film relativement épais. Il est impossible, sans traitement par fixateur spécial, de réaliser une peinture quelconque sur de vieux fonds à la chaux... et particulièrement une peinture glycéro dont la tension superficielle du film a provoqué, en plus du décolllement, l'arrachement du fond sur les plages plus épaisses.

Architectes, décorateur et surtout entreprise auraient dû reconnaître le vieux fond et prendre les dispositions utiles.

Jugement : le tribunal a confirmé que le sinistre n'affectait pas un "ouvrage" et ne concernait donc que la responsabilité contractuelle des intervenants.

Il a retenu les responsabilités contractuelles de l'entreprise (85 %) et de l'architecte (15 %), et les a condamnés, relaxant par contre le décorateur qui n'avait appliqué son trompe l'oeil qu'après peinture générale du pignon, ignorait donc sa nature ancienne, et se trouvait de ce fait victime, son oeuvre étant détruite par la défaillance de la peinture.

► **Commentaire :** cette affaire montre, en plus de la notion juridique d'ouvrage, la grande importance de la bonne reconnaissance et analyse des supports de peintures (anciens ou nouveaux). Il faut toujours s'informer correctement, et, en l'absence d'informations fiables, ne pas hésiter à ordonner à l'entreprise une analyse préalable.

3 Permis de construire et obligation de résultat

Opération et litige : construction d'une maison individuelle. L'architecte établit le projet répondant aux vœux de son client et présente le permis de construire. Ce dernier est refusé pour non respect du PLU. Le client refuse de régler les honoraires et le litige est porté devant les tribunaux. L'architecte qui avait appelé son assurance en garantie se voit refuser cette dernière au motif qu'il n'a pas déclaré ce projet.

Jugement : l'architecte est condamné au motif de l'obligation de résultat qu'il devait à son client. La Cour d'Appel, puis la 3^e chambre civile de la Cour de Cassation confirment ce jugement. La Cour confirme par ailleurs que l'assurance n'a pas à intervenir car la situation créée équivaut à une absence d'assurance. Non seulement l'architecte n'a droit à aucun honoraire, mais il est condamné à verser une lourde indemnité et il ne bénéficie d'aucune couverture.

► **Commentaire :** cette affaire montre trois points importants :

1/ L'établissement d'un projet doit toujours être précédé par un examen des

possibilités de construction (règlement du PLU) et tous documents utiles, dont le cahier des charges du lotissement le cas échéant. C'est une démarche préliminaire indispensable que l'architecte a négligé de faire.

2/ Etablissant un projet de construction, l'architecte a bien une obligation de résultat quant à l'obtention du permis de construire. Il doit donc tout mettre en oeuvre pour y parvenir.

3/ Toute opération doit être déclarée à son assurance : ici, le projet n'étant pas suivi d'exécution, l'architecte a fait l'erreur de ne pas le déclarer. A ce sujet, il faut noter que les déclarations étant annuelles, un projet engagé en janvier ne sera déclaré que le 31 mars de l'année suivante. En cas de litige né au cours de l'année, son assurance interviendra donc, bien qu'il ne l'ait pas encore déclaré ... Mais, si l'architecte néglige le 31 mars suivant de déclarer nommément l'opération, son assurance ne le couvrira pas ! C'est ce qui s'est passé dans l'affaire en question.

Formations du Collège national des experts architectes français

Formation à l'expertise

Cette formation constituée de 2 modules successifs et complémentaires destinée aux architectes, est ouverte à leurs collaborateurs, à titre pédagogique, ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti. Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

à Besançon

1er module : Initiation et technique de l'expertise judiciaire : 2, 3 et 4 juin 2005. 2e module : Pratique de l'expertise : 17, 18 et 19 juin 2005

à la Réunion

1er module : 26, 27 et 28 mai 2005
2è module : 29, 30 et 1^{er} octobre 2005

Formation permanente

Le CNEAF, organisme formateur, propose des journées de formation permanente telles que les tables rondes et les congrès. Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

• **116e Table ronde nationale jurisprudentielle à Paris**, le vendredi 20 mai à 14 heures Thème : sols et fondations.

• **38e Congrès du CNEAF** à Bordeaux, les 14 et 15 octobre 2005. Thème : le bois. 4 ateliers : les matériaux, la conception, la mise en oeuvre, l'usage (environnement et développement durable).

Le Congrès sera un véritable forum s'adressant à toute la filière bois, depuis les forestiers

jusqu'aux « consommateurs » et les usagers.

• **Stage Architecture-Santé-Environnement** à Paris, les 27 et 28 mai 2005. Thèmes : Les influences environnementales naturelles et physiques, les notions de toxicologie et de biologie de la construction, la qualité et le confort intérieur à travers le choix des techniques et matériaux traditionnels, écologiques et biologiques mais aussi par la conception architecturale.

Renseignements et inscriptions :

CNEAF - Sylvie Vavasseur
Tel. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15
Email cneaf@club-internet.fr



*Crawford residence,
Montecito 1990,
Thom Mayne-Morphosis arch.
© Kim Zwarts*



Elections 2005 à la CIPAV : renouvellement du Conseil d'Administration

Les élections pour le Conseil d'Administration de la CIPAV vont bientôt avoir lieu.

Traditionnellement, les représentants de la profession d'architecte étaient élus par le Conseil national de l'Ordre. Ces dispositions ont changé.

Dispositions antérieures

En effet, si les architectes ont pendant de nombreuses années constitué la profession dominante de la Caisse, l'évolution démographique (forte augmentation des experts et des conseils), absorption de la CARGE (géomètres) puis récemment de la CREA (enseignement, arts appliqués, sport et tourisme), ainsi que l'apparition de nouvelles professions, ont eu pour résultat une modification profonde de l'équilibre des collèges. Quand bien même le caractère des architectes reste fort, les ratios de la profession comparatifs aux autres professions ont changé (effectifs, revenus, points cotisés, points acquis, impact sur les réserves, etc.). Enfin, les prestataires non représentés dans le Conseil d'administration forment un groupe représentant près de 40 % des effectifs globaux, il ne peut plus être ignoré.

Le renouvellement du Conseil d'administration avait lieu en entier tous les six ans, ce qui pouvait provoquer des chocs dans la conduite politique des régimes, dommageables pour la saine gestion de la Caisse. Il convenait donc d'introduire des modalités électorales plus souples.

Nouvelles dispositions

Les nouveaux statuts de la CIPAV disponibles sur le site Internet : www.cipav-berri.org

Dorénavant les élections auront lieu par moitié tous les trois ans, à la fin du 1er semestre. Une disposition transitoire par prolongation de mandats de la moitié des titulaires actuels a été prévue, dont le renouvellement interviendra dans trois ans, en 2008. Les prochaines élections de 2005 ont donc à pourvoir à la moitié des sièges.

Le Conseil d'administration est composé de 26 membres titulaires assistés d'un nombre égal de suppléants, répartis au sein des groupes suivants :

- **Groupe de l'Aménagement de l'Espace, du Bâti et du Cadre de Vie** : 12 titulaires et 12 suppléants. Les architectes sont rattachés à ce groupe qui doit donc élire 6 titulaires et 6 suppléants en juin 2005.
- **Groupe des Professionnels de Conseil** : 7 titulaires et 7 suppléants.
- **Groupe Interprofessionnel** : 5 titulaires et 5 suppléants.
- **Groupe des Prestataires** : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les représentants de la profession d'architecte sont élus par l'ensemble des professionnels qui constituent le corps électoral, suivant deux collèges :

Les cotisants votent pour le Groupe de l'Aménagement de l'Espace, du Bâti et du Cadre de Vie. Condition : être au 31 mars de l'année du scrutin, à jour de ses cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédent le scrutin et des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant 10 années civiles, consécutives ou non.

Les prestataires votent pour le Groupe des Prestataires. Condition : être bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'année des élections, d'une pension liquidée par la CIPAV, au titre de l'assurance

vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité décès. Les prestataires qui sont toujours en activité font partie du collège des prestataires, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant 20 années civiles, consécutives ou non. Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la Caisse.

Le mode d'élection des administrateurs titulaires et de leurs suppléants est un scrutin majoritaire à un tour. **Chaque candidat à un poste d'administrateur titulaire se présente conjointement avec son suppléant qui doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité (candidatures conjointes).**

Les candidatures conjointes remplies dans les mêmes termes pour chacun des candidats, doivent être adressées au Président de la CIPAV, au siège de la CIPAV - Service Elections - 21, rue de Berri 75403 PARIS CEDEX 08, par lettre recommandée avec accusé de réception, postée **avant le 30 avril 2005 à minuit** (cachet des services postaux faisant foi). Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- Déclaration de candidature, dûment complétée. Disponibilité possible sur site Internet de la CIPAV (www.cipav-berri.org). Peut être demandée par courrier à la CIPAV - Service Elections.
- Extrait récent du casier judiciaire : il est adressé gratuitement sur présentation d'une photocopie de la carte d'identité ou du passeport sur demande écrite au :

SERVICE DES CASIERS JUDICIAIRES
107, rue du Landrau 44079 NANTES CEDEX 01
demande possible par Internet www.cni.justice.gouv.fr

David MAZET

Architecte honoraire
Secrétaire Général de la CIPAV

Le Conseil des architectes d'Europe (CAE) : le lobby européen des architectes



Structure et organisation

Le CAE a pour objet de

- valoriser les niveaux les plus élevés d'éducation, de formation et de pratique de l'architecture,
- veiller à l'indépendance et à l'intégrité de la profession d'architecte dans l'Union européenne,
- promouvoir la profession d'architecte dans l'Union européenne et en particulier auprès de ses institutions,
- se consacrer à la meilleure compréhension des valeurs architecturales et culturelles, et au-delà promouvoir la qualité du cadre de vie.

Soulignons que, pendant près de dix-huit ans, le CLAEU, l'un des deux prédécesseurs du CAE, avait mené, opiniâtrement et avec succès, le combat qui avait abouti à l'adoption de la Directive « Architectes » (85/384/CEE), qui a joué, et joue encore, depuis son entrée en vigueur en 1987, un rôle crucial pour faciliter la circulation des architectes en Europe et asseoir les standards de la profession.

Le CAE s'efforce d'améliorer constamment l'efficacité de son travail. Cet objectif l'avait conduit à une première modification de ses statuts en 1997, et il vient de réviser ceux-ci en novembre 2004. Cette dernière réforme est intervenue afin de refléter l'impact de l'élargissement dans les structures politiques du CAE, et d'augmenter sa capacité décisionnelle par la prise de position majoritaire des Membres sur les nombreux dossiers politiques et législatifs à l'ordre du jour, dont certains ont une importance cruciale pour l'avenir de la profession.

A cela s'ajoute l'évolution rapide de la libéralisation du marché intérieur européen et la globalisation accrue, qui impliquent parfois des changements dans l'approche. La diversité des cultures et les questions linguistiques exigent un effort permanent d'explication sur des sujets souvent complexes et un souci de transparence dans les actions entreprises, dans le respect de la démocratie et des prérogatives nationales.

La structure et les champs d'activité du CAE

Association internationale sans but lucratif de droit belge, le CAE a une structure politique

classique : l'Assemblée générale, qui se réunit deux fois par an, et le Bureau exécutif, qui tient six réunions par an.

Le Conseil des architectes d'Europe (CAE) est né en 1990 de la fusion de deux organisations : le Conseil européen des architectes (CEA, ordres) et le Comité de liaison des architectes de l'Europe unie (CLAEU).

Il rassemble les organisations représentatives - 42 à l'heure actuelle - de la profession d'architecte des 25 Etats membres de l'Union européenne et de la plupart des pays candidats à l'adhésion, ainsi que la Norvège et la Suisse. Il représente ainsi environ 450 000 architectes au niveau européen.

Les membres de ce dernier, dont le Président, sont pour partie élus par l'Assemblée, et pour une autre partie par rotation des pays selon l'ordre alphabétique en vigueur pour la présidence de l'Union européenne, assurant ainsi une représentation aussi démocratique et équitable que possible. Le siège du CAE est installé à Bruxelles, où il dispose d'un Secrétariat général permanent occupant quatre personnes.

Les travaux du CAE, qui portent essentiellement sur la législation et les politiques communautaires, s'appuient sur une structure assez simple, dont la base est constituée de groupes de travail non permanents, actuellement au nombre d'une douzaine, dans lesquels siègent des délégués bénévoles, désignés par les organisations membres, en fonction des priorités définies par l'Assemblée générale. La coordination des travaux dans ces groupes est assurée par le Bureau exécutif, avec le soutien du Secrétariat général. Le réseau des délégués actifs compte environ cent soixante personnes en 2005.

Le champ d'activités est vaste, tant sont nombreux et divers les aspects des politiques communautaires qui touchent, de près ou de loin, l'architecture et l'exercice de la profession. Les priorités ont été regroupées entre-temps autour de trois grands chapitres : l'accès à la profession, la prestation des services d'architecture et la place de l'architecture dans la société.

particulier avec les principales professions libérales réglementées et dans le secteur de la construction.

Le CAE suit les évolutions législatives au niveau de l'Union européenne et s'efforce de les anticiper et d'identifier l'impact potentiel de ces évolutions sur l'architecture et sur la profession d'architecte, pour lui permettre d'influencer la teneur définitive des textes législatifs.

Pour cela, il utilise un « arsenal », qui va des prises de position et notes de synthèse, aux auditions parlementaires, en passant par des propositions d'amendements outre, bien sûr, de nombreux contacts à tous les niveaux politiques et administratifs, et la participation à des réunions, groupes d'expert et séminaires. Dans toutes les étapes de ses travaux, le CAE cherche à maintenir un bon degré d'interaction avec ses membres, afin de garantir une meilleure efficacité pour les politiques qu'il adopte.

Ainsi, le CAE est très présent et actif dans les débats européens sur ces politiques. Il assure un suivi vigilant des travaux législatifs, et il déploie aussi une intense activité au niveau de ses propres groupes de travail, en vue de présenter des propositions et de formuler des recommandations. Les débats les plus marquants dans lesquels le CAE a joué récemment un rôle très actif sont :

- la nouvelle législation sur les marchés publics,
- la reconnaissance des qualifications (et le maintien des principes de la Directive « Architectes » dans une nouvelle Directive horizontale),
- la fameuse et très controversée Directive « Bolkestein » sur les services,
- le GATS (négociations multilatérales de l'OMC) et les accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle, mais aussi l'efficacité énergétique des bâtiments, l'environnement urbain, la recherche...

Tous ces sujets constituent à la fois d'importants défis auxquels la profession doit faire face, mais les évolutions en cours offrent aussi des opportunités nouvelles en vue de promouvoir la qualité de l'environnement bâti, et le rôle de la profession à cet égard.

Interlocuteur des institutions de l'Union européenne, et force de propositions politiques

Les principaux interlocuteurs, et la cible prioritaire, du CAE sont les institutions européennes, en premier lieu la Commission et le Parlement, mais aussi les autres institutions, notamment le Comité économique et social et le Conseil européen, dans ce dernier cas en liaison étroite avec les Membres du CAE. En outre, le CAE entretient des relations suivies avec de nombreuses organisations européennes, en



*Sun Tower, Seoul 1997,
Thom Mayne-Morphosis arch.
© Young-II Kim*

Sur le plan des actions publiques, capitalisant sur ses efforts de lobbying et tablant sur le long terme, le CAE a élargi de façon significative son audience et sa crédibilité au cours des quinze dernières années. Il a ainsi contribué à créer des conditions favorables à partir desquelles la profession a la possibilité d'étendre son influence dans l'adoption des politiques en Europe dans les secteurs qui la concernent.

Le CAE a déjà lancé plusieurs actions importantes visant à améliorer la qualité de l'architecture et à promouvoir la profession en Europe, dont la plupart ont d'importants prolongements à l'heure actuelle. Parmi celles-ci :

- le Livre blanc « L'Europe et l'architecture - Demain » (1995), un ouvrage de référence traduit dans une douzaine de langues, qui a inspiré de nombreuses actions politiques, au niveau national et européen,
- le colloque organisé en 1999 au siège de l'Unesco à Paris, avec pour thème, « L'Architecture, médiatrice des tensions urbaines »,
- un document de politique générale, intitulé « Architecture et qualité de la vie », et les « 21 messages clé pour le 21^e siècle » qu'il contient (2004). Cet ouvrage, sur lequel s'appuie l'action politique du CAE pour les années à venir, a été présenté au Parlement européen au début de la nouvelle législature, en octobre 2004. Dans ce document, le CAE insiste sur la nécessité de traiter de manière concomitante la recherche d'une compétitivité accrue basée sur la connaissance (Objectif de Lisbonne) et la réalisation des objectifs de durabilité pour la qualité du cadre de vie bâti, et il propose les pistes pour y parvenir,
- l'engagement croissant, et apprécié, du CAE dans les activités du Forum européen des politiques architecturales, dans la création duquel la France (Ministère de la Culture et de la Communication, DAPA) a joué un rôle déterminant. Le Forum a été en particulier le creuset de la Résolution du Conseil sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural, adoptée sous présidence française fin 2000. Une évaluation de l'impact de cette

résolution est en cours; les résultats seront soumis au Conseil des Ministres de la Culture de l'Union européenne, lors d'un Conseil informel qui se tiendra à Luxembourg en juin 2005.

L'action du CAE pour favoriser l'existence d'un intergroupe sur les questions urbaines au sein du Parlement européen.

Le CAE est l'un des groupes d'acteurs avec lesquels le nouvel intergroupe « Urbain et logement », créé récemment dans la nouvelle législature, a prévu de coopérer. Le CAE est déjà partenaire d'autres acteurs importants, notamment de l'association des grandes villes EURO-CITIES, du Conseil des municipalités et régions européennes (CEMR), ainsi que dans le secteur du logement social.

2005 : une année charnière

Tandis qu'il menait la réforme de ses structures, le CAE a engagé une réflexion stratégique approfondie, afin de se fixer des objectifs à plus long terme et d'anticiper davantage, pour mieux planifier ses travaux. Les objectifs stratégiques prioritaires à moyen et à long terme qui ont été définis sont :

- l'intégration des politiques architecturales dans l'ensemble des politiques européennes et nationales,
- l'affirmation du rôle social et culturel de l'architecture,
- la reconnaissance des architectes en tant qu'acteurs clé dans le processus d'élaboration des politiques touchant au cadre de vie, afin de garantir la qualité.

Le CAE s'apprête à examiner les éléments d'un plan de travail stratégique pluriannuel assorti des priorités politiques, étant entendu que la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du CAE implique un renforcement de l'engagement de ses Membres. C'est la prochaine étape, prévue lors de l'Assemblée générale d'avril 2005.

Alain SAGNE

Secrétaire général du Conseil
des architectes d'Europe

Organigramme du CAE en vigueur au début de l'année 2005

ASSEMBLEE GENERALE : 31 PAYS

38 Organisations Membres
4 Membres Observateurs
1 Association Observatrice

BUREAU EXECUTIF

Présidente : Marie-Hélène Lucas (L)
Vice Président : Rob Budding (NL)
Président sortant : Leopoldo Freyrie (I)
Commission des Finances
Présidente & Trésorière : Katarina Nilsson (SE)
Vice Président : Georg Pendl (A)
**Commission Permanente 1 :
Education & Communication**
Président : Philippe Boille (F)
Vice Président : Olgierd Dziekonski (PL)
**Commission Permanente 2 :
Pratique professionnelle**
Président : John Wright (UK)
Vice Présidente : Paula Huotelin (FIN)

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général : Alain Sagne
Conseiller principal : Adrian Joyce
Responsable Administration : Caroline André
Secrétaire : Dominique Depasse

REPARTITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Présidents des groupes de travail du Bureau Exécutif

Directive « Architectes » (Qualifications)
Adrian Joyce, Conseiller principal du CAE
Gouvernance : Pierre-Henri Schmutz (CH)
et Tillman Prinz (D)
Référence juridique : Humphrey Lloyd (UK)
Services dans le Marché intérieur (SIM) :
John Wright (UK)

Présidents des groupes de travail de la Commission Permanente 1

« Enseignement et Communication »
Recherche et Formation : Adrian Joyce,
Conseiller principal du CAE
Profil professionnel : Claude Bucher (F)
Questions urbaines : Antonio Borghi (I)
Environnement et Architecture durable :
Livia Tirone (P)
Recherche : NN

Présidents des groupes de travail de la Commission Permanente 2

« Pratique Professionnelle »
Concours d'architecture : Hans-Georg Brunner (D)
Marchés publics : Thomas Maibaum (D)
Assurance Qualité : Michel Procès (F)
Concurrence : Wolfgang Haack (D)
Partenariats public-privé : Philippe Boille (F)

► Pour en savoir plus

Tel. 32 2 543 11 40
Fax 32 2 543 11 41
Email info@ace-cae.org
Site internet www.ace-cae.org



*Blades residence,
Santa Barbara 1995,
Thom Mayne-Morphosis arch.
© Kim Zwarts*

Proposition de directive Bolkestein : état des lieux

Lex Commissaire au Marché intérieur Frits Bolkestein, en déplacement à Paris le 6 avril l'a rappelé : la proposition de directive « Marchés intérieurs de services » ne sera pas retirée, et cette information est exacte. Le Conseil des Ministres européens réuni les 22 et 23 mars dernier n'a pas demandé le retrait du texte. Il a en revanche souligné que « sa rédaction actuelle ne répondait pas pleinement aux exigences du modèle social européen ». Au cœur des prochaines discussions, le champ d'application du très contesté principe du pays d'origine qui devrait très certainement être revu.

Cela dit, s'agissant des services d'architecture, on rappellera que même dans la proposition actuelle,

il semblait relativement acquis, qu'ils entraient dans le cadre des dérogations générales au principe du pays d'origine (article 17.8 de la proposition) puisque déjà couverts par le projet de directive reconnaissance de qualifications professionnelles.

On rappellera aussi que sur ce point, le Conseil national a demandé au gouvernement que la Commission européenne précise clairement qu'entrent dans le champ des dérogations « les prestations liées à l'aménagement du territoire et à la création du cadre de vie en raison de leur importance au regard de la sécurité publique. »

La proposition posait une autre difficulté,

puisque'elle imposait aux Etats membres d'ici 2007 de justifier ou d'alléger voire de supprimer de leur législation ce qu'elle estimait constituer un obstacle à la libre circulation. Etaient ainsi notamment visés, les exigences relatives à la détention du capital d'une société. Sur cette question, le Conseil national a alerté le gouvernement sur les risques d'une ouverture totale du capital des sociétés d'architecture : plus rien en effet ne pourrait permettre de distinguer une société de construction d'une société d'architecture inscrite au tableau et soumise à une déontologie stricte.

Ces dispositions seront-elles aussi revues dans la future proposition ? Rien n'est moins sûr.

Directive « reconnaissance des qualifications professionnelles » : deuxième lecture au Parlement

Cette proposition adoptée par la Commission en mars 2002 vise à intégrer dans un même système juridique simplifié et unique les directives sectorielles concernant les professions réglementées de médecin, vétérinaire, pharmacien, sage-femme, infirmier, dentiste, et architecte, ainsi que les trois directives relatives au système général (reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur et reconnaissance des formations professionnelles).

Après une première lecture au Parlement, le Conseil est parvenu à un accord politique en mai 2004.

Elle sera soumise en deuxième lecture au Parlement européen en mai 2005 pour une adoption définitive vraisemblablement d'ici fin 2005.

On indiquera en bref que :

- cette proposition maintient les dispositions essentielles de la directive « architectes » du 10 juin 1985 dans le cœur du texte (et non en annexe comme c'était le cas dans la première mouture),
- en matière de prestation de service des professions réglementées (donc d'architecture) le

prestataire de service est soumis aux dispositions du pays d'accueil, comme c'est le cas aujourd'hui). Le seul véritable point d'achoppement réside encore dans la suppression du comité consultatif pour la formation en architecture (composé dans le cadre de la directive de 1985 d'enseignants, de professionnels et de fonctionnaires) remplacé par un comité composé exclusivement de fonctionnaires nationaux.

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique
et international



Asie du Sud, la reconstruction s'organise...

Les Architectes de l'urgence sont présents en Asie depuis maintenant trois mois.

Leur action a débuté début janvier 2005 par les phases d'évaluation en vue de l'élaboration de programmes adaptés d'assistance à la reconstruction au Sri Lanka et en Indonésie, les deux pays où ils ont choisi d'intervenir sur le long terme et dans un contexte de développement durable.

Ils ont opté pour des programmes de reconstruction globaux, dans une logique de mitigation des risques de ces régions du monde particulièrement exposées aux risques naturels, qui allient la remise en état de l'outil économique des villes à la reconstruction de l'habitat pour les réfugiés, l'objectif étant de redonner aux communautés villageoises un territoire à habiter.

Les projets en cours d'organisation se situent à Sigli, à l'est de Banda Aceh pour l'Indonésie et à Muthur dans le district de Trincomalee pour le Sri Lanka.

Au Sri Lanka, les Architectes de l'urgence travaillent également à l'élaboration de plans masse pour différentes régions (Trincomalee, Batticaloa, Hambantota et Hikkaduwa).

Il est important de souligner que toute la profession s'est largement mobilisée pour aider les Architectes de l'urgence dans leur action en Asie qui ont pu compter sur le soutien du Conseil national de l'Ordre, tout comme sur celui de plusieurs Conseils régionaux de l'Ordre des Architectes, mais également sur celui des Régions Picardie et Rhône Alpes, du Crédit Mutuel, de la Mairie d'Amiens et de bon nombre d'architectes et autres personnes sensibles à notre action.

Pour les projets d'assistance à la reconstruction qui vont s'organiser sur une période minimum de deux ans, nous pouvons aujourd'hui compter sur le soutien de la Fondation de France, d'entreprises privées telles que Somfy ou Autodesk, et d'autres institutions qui ont déjà manifesté leur désir de nous aider à réaliser et à finaliser chacun de ces projets. Les Architectes de l'urgence rappellent que la mise en place de ces programmes nécessite des expériences et des compétences, et que la mobilisation des architectes qui souhaiteraient participer à des missions sur place reste indispensable.

Un grand merci à tous les acteurs de cette solidarité permettant aux Architectes de l'urgence d'agir et de développer des projets en faveur des populations les plus démunies.

Les différentes phases de l'intervention des Architectes de l'urgence

L'évaluation des dégâts

Au Sri Lanka, une équipe est intervenue dès janvier. Elle était composée de cinq architectes français qui sont partis en relais sur un mois et demi : un membre du Conseil d'administration pour la coordination de la mission, deux membres des Architectes de

l'urgence ayant participé à des missions antérieures d'évaluation et de mise en sécurité dans d'autres pays et deux architectes recrutés parmi les CV transmis après la catastrophe.

La 1^{re} phase a consisté en l'évaluation des zones affectées par le tsunami, la rencontre des différents acteurs locaux (institutions gouvernementales, institutions professionnelles, ONG, Nations Unies, Universités...) qui se sont investis dans l'élaboration d'une première proposition d'assistance à la reconstruction.

En Indonésie, six architectes français ont pu se rendre à Sumatra en un mois et demi. L'équipe était composée sur le même modèle qu'au Sri Lanka, et parmi les trois architectes nouvellement recrutés, soulignons qu'une étudiante en architecture est partie en tant qu'assistante.

Sur place, 70 architectes et étudiants indonésiens ont participé activement au repérage et à l'évaluation de toutes les zones sinistrées du nord de Sumatra, appuyés par quatre assistantes.

Au delà de la phase d'évaluation très précise qui s'est déroulée sur une quinzaine de jours avec l'assistance des confrères locaux, une importante mission de mise en sécurité des équipements publics a été organisée à Banda Aceh sur demande du Gouverneur de cette région.

La reconstruction : « Des murs pour reconstruire des vies »

Au Sri Lanka, le site d'intervention se situe dans le district Trincomalee, à Muthur, un village de pêcheurs complètement dévasté.

Un partenariat établi avec Sri Lanka Solidarity (SLS - association créée à l'initiative d'un expatrié Philippe Fabry, relayée en France par France Culture et par d'autres organismes) et l'Institut des Architectes Sri Lankais (SLIA), devrait permettre de travailler conjointement sur ces programmes qui associeront mixité des fonctions et diversité sociale.

Priorité sera donnée à l'emploi des ressources locales, à la valorisation du savoir-faire de chacun, à la création d'emplois, ainsi qu'au transfert des technologies et de la formation. Le projet devra quant à lui mettre en œuvre des techniques

simples qui seront appliquées et développées par la population locale, présenter des qualités standard comme les notions de confort, de gestion efficace des ressources locales et avoir une grande force de résistance et de durée dans le respect des spécificités locales.

Une première phase de 6 mois est consacrée à la remise en état de l'outil économique (hangar, marché aux poissons, pontons, etc.) et la 2^e phase (18 mois) au relogement des réfugiés (250 habitations). La mise en œuvre du projet sera coordonnée et gérée financièrement par Architectes de l'urgence, en coopération avec le SLIA (ressources humaines locales et co-conception) et le SLS.

En Indonésie, la signature d'un memorandum d'accord avec les représentants locaux va permettre la mise œuvre d'un programme de reconstruction à Sigli (côte nord-est d'Aceh au nord de Sumatra), une ville de 13 965 habitants détruite à 30 %.

Le programme comprend la remise en état de l'outil économique local dans 4 quartiers de pêcheurs sous la forme d'une petite infrastructure portuaire de pêche (reconstruction des bassins d'élevage de poissons, d'une criée, de bâtiments ateliers, etc.), d'une aide à la reprise de la formation et de l'éducation (un collège et une école primaire), du relogement de familles dans deux villages. Cette première phase est de 18 mois.

Une deuxième phase de 12 mois sera consacrée à la construction de logements pour les familles de réfugiés vivant dans les villages de pêcheurs aux alentours.

Architectes de l'urgence a ouvert un bureau à Sigli afin de rester proche du lieu de l'intervention, et des professionnels locaux sont employés à tous les niveaux de l'opération.

► Pour en savoir plus

Architectes de l'Urgence
Emergency Architects
9 rue Borromée - 75015 Paris - France
Tél + 33 (0)1 56 58 67 27
Email info@archi-urgent.com
Site internet www.archi-urgent.com

Trouvez vos prochaines formations sur www.architectes.org

Le Conseil national de l'Ordre des architectes poursuit son action dans le domaine de la formation continue, en mettant aujourd'hui à disposition un nouvel outil : un site regroupant l'ensemble des formations dispensées par les centres de formation identifiés aujourd'hui par le CNOA. Ces formations s'adressent aux architectes aussi bien qu'à leurs collaborateurs.

Cette initiative fait suite à l'enquête menée l'an dernier, qui avait révélé un manque de lisibilité de l'offre de formations continues (voir *Cahiers de la profession* n° 17).

Ce site permettra à chacun d'entre vous de

1) repérer les formations existantes sur tout le territoire, ainsi que les dates et les coûts de ces formations.

2) contacter les centres de formation et faire directement sur le site une demande d'inscription auprès des centres.

A l'heure où la formation continue tout au long de la vie, est entrée dans la loi pour tous les salariés des agences, il est indispensable pour les architectes d'intégrer cette donnée dans leur exercice professionnel et de se doter des outils pratiques pour la mettre en œuvre, avec le plus d'efficacité possible.

Accès libre sur www.architectes.org, rubrique « Formations »



Dessin de Thom Mayne

Livres

Le dessin d'architecture à main levée

Par Magali Delgado Yanes et Ernest Redondo Dominguez, ed. Eyrolles, Paris 2005, 192 pp., 39 €

Des premières ébauches faisant jaillir l'idée, jusqu'aux plans précis de l'ouvrage à construire, le dessin à main levée est à la base de l'architecture. Cet ouvrage décrit ce mélange de dessin technique et de dessin artistique. Il traite des techniques graphiques appliquées au croquis, au dessin d'observation et aux dessins d'avant-projet. Il explicite les systèmes de représentation utilisés en architecture (plans, coupes, élévations, perspectives coniques). Illustré de croquis signés d'architectes de renom (Le Corbusier, Gehry, Van der Rohe, Lloyd Wright ...), ce livre analyse de nombreux exemples de projets.

ISBN 2-212-11543-1 www.editions-eyrolles.com

Les architectes et mai 68, Jean-Louis Violeau,

Editions Recherches, Paris 2005, 480 pp., 38 €

Entre mémoire et histoire, à l'écoute des acteurs à défaut d'avoir pu rassembler ses propres souvenirs, l'auteur met à nu les racines de la scène architecturale française contemporaine en retraçant les dernières années de l'Ecole des Beaux-Arts. S'y croisent les univers et les réseaux, les affiliations politiques et les jeux d'acteurs, entre une administration d'abord conciliante puis dépassée par les événements et des architectes en herbe aux allures de « jeunes turcs », au moment où les méthodes deviennent des méthodologies ; la forme, un signe ; l'architecture, une syntaxe ; et un courant architectural, un code. Alors que l'enseignement de l'architecture se sépare brutalement de la profession sans gagner tout à fait les rivages de l'Université, alors que s'effondre le système des Beaux-Arts remplacé bientôt par celui des concours, l'élite encore fragile des architectes français emboîte le pas du vaste mouvement de libéralisation et de décentralisation qui allait si profondément modifier la société française.

ISBN 2-86222-053-1 www.editions-recherches.com

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises, de nouveaux enjeux pour les pratiques de projet

Ed. Eyrolles et Puca, Paris 2005, 198 pp., 30 €

Réalisé sous la direction scientifique de Jean-Jacques Terrin, l'ouvrage est issu du programme « pratiques de projet et ingénieries » financé par la Plan urbanisme construction architecture (PUCA). Cette action de recherche a permis de mobiliser et de coordonner de nombreux chercheurs et représentants des milieux professionnels de différentes disciplines intervenant sur des projets

architecturaux et urbains. Il est destiné à informer les milieux professionnels et ceux de l'enseignement et de la recherche de ces travaux qui présentent divers points de vue sur des mutations professionnelles dont il est parfois difficile de saisir tous les enjeux.

ISBN 2-212-11576-8 www.editions-eyrolles.com

Mémento de l'architecte consultant, 17 pp.

Médiations, fiche n° 13, Recommandations pour l'application des règles du Code des Marchés Publics de 2004 et notamment celles introduites sur l'anonymat des concours (...), 8 pp.

Médiations, fiche n° 14, Le concours de maîtrise d'œuvre, 12 pp.

Les trois parutions les plus récentes de la MIQCP sont à la disposition de tous : fax 01 40 81 23 78 www.archi.fr/MIQCP

Site internet

www.marches-publics.gouv.fr Ouverte depuis le 1^{er} janvier, cette « plateforme commune pour la dématérialisation et la modernisation des procédures d'achat public » sert de point de passage électronique pour les entreprises souhaitant travailler pour l'Etat. Tous les avis d'appel public à la concurrence relatifs aux marchés de l'Etat y sont publiés, à l'exception de ceux du ministère de la Défense ; les entreprises peuvent accéder aux dossiers de consultation puis répondre électroniquement aux candidatures et offres. Les liens utiles permettent à l'internaute de se documenter sur la dématérialisation (code des marchés publics, formulaires, site du Minefi, etc.).